



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

MAI 2014

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD	4
<i>Arrêté interpréfectoral (préfecture maritime et préfecture du Calvados) n° 18-2014 des 28 avril et 6 mai 2014 conjoint fixant les limites de la zone maritime et fluviale de régulation du port maritime de CAEN-OUISTREHAM</i>	4
CABINET DU PREFET	4
<i>Arrêté n° 2014-0027 TH du 28 avril 2014 portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement</i>	4
<i>Arrêté n° 2014-0028 TH du 29 avril 2014 portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement</i>	4
SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION	4
<i>Convention d'utilisation n° 050-2012-0101 du 28 août 2013 d'un immeuble domanial - Gendarmerie nationale - SAINT-LO</i>	4
<i>Convention d'utilisation n° 050-2012-0100 du 25 septembre 2013 applicable aux immeubles multi-occupants - DREAL Basse-Normandie - ST-LO</i>	5
<i>Convention d'utilisation n° 050-2012-0100 du 25 septembre 2013 applicable aux immeubles multi-occupants - DDCS de la Manche - ST-LO</i>	5
<i>Convention d'utilisation n° 050-2013-0113 du 27 septembre 2013 d'un immeuble domanial-logement de fonction à la Glacière pour le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de CHERBOURG-OCTEVILLE</i>	5
<i>Convention d'utilisation n° 050-2013-0114 du 27 septembre 2013 d'un immeuble domanial-logement de fonction à Coutances pour le chef d'établissement de la maison d'arrêt de COUTANCES</i>	6
<i>Convention d'utilisation n° 050-2013- 0111 du 27 septembre 2013 d'un immeuble domanial-établissements pénitentiaires-Maison d'arrêt de COUTANCES</i>	6
<i>Convention n° 050-2013-0103 du 14 octobre 2013, de mise à disposition d'immeubles de l'État au profit du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres valant affectation au titre de l'article L.322-6 du code de l'environnement-Champ de tir de BIVILLE</i>	6
<i>Convention n° 050-2013-0104 du 5 novembre 2013, de mise à disposition d'immeubles de l'État au profit du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres valant affectation au titre de l'article L.322-6 du code de l'environnement - GREVILLE-HAGUE</i>	6
<i>Convention d'utilisation n° 050-2013-0112 du 2 décembre 2013 d'un immeuble domanial- mise à disposition d'un local pour l'accueil des familles rendant visite aux détenus - CHERBOURG-OCTEVILLE</i>	7
<i>Convention d'utilisation n° 050-2009-0010 du 30 décembre 2013 d'un immeuble domanial - Police nationale- SAINT-LO</i>	7
<i>Convention d'utilisation n° 050-2009-0009 du 30 décembre 2013 d'un immeuble domanial - Police nationale - GRANVILLE</i>	7
<i>Convention d'utilisation n° 050-2009-0013 du 30 décembre 2013 d'un immeuble domanial Police nationale - CHERBOURG-OCTEVILLE</i>	7
<i>Convention d'utilisation n° 050-2009-0008 du 30 décembre 2013 d'un immeuble domanial- Police nationale - CHERBOURG-OCTEVILLE</i>	7
<i>Convention d'utilisation n° 050-2009-0012 du 30 décembre 2013 d'un immeuble domanial Police nationale - CHERBOURG-OCTEVILLE</i>	8
<i>Convention n° 050-2011-0024 du 30 décembre 2013, de mise à disposition d'immeubles de l'état au profit du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres valant affectation au titre de l'article L.322-6 du code de l'environnement - Divers sites</i>	8
<i>Arrêté préfectoral 2014-01 du 26 mars 2014 - déclassement du domaine public ferroviaire d'un immeuble bâti situé sur la commune de CERENCES en vue de son aliénation</i>	8
<i>Arrêté préfectoral 2014-02 du 15 avril 2014 -déclassement du domaine public ferroviaire d'un immeuble non bâti situé sur la commune de VALOGNES en vue de son aliénation</i>	8
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	8
<i>Arrêté préfectoral n° 8 du 16 avril 2014 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de la Côte des Isles</i>	9
<i>Arrêté préfectoral n° 9 du 16 avril 2014 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de Douve et Divette</i>	9
<i>Arrêté préfectoral SF/N°14-93 du 13 mai 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SAS Pompes Funèbres Guillouf - SAINTE-MERE- EGLISE</i>	9
<i>Arrêté préfectoral SF/N°14-103 du 22 mai 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal et siège social de la S.A.R.L. MARBRERIE GIOVANNON - LES PIEUX</i>	9
2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES	9
<i>Arrêté du 27 mai 2014 portant composition de la commission locale de recensement des votes en vue du renouvellement des membres élus du comité des finances locales</i>	9
<i>Arrêté du 27 mai 2014 portant composition de la commission locale de recensement des votes en vue de l'élection des membres du conseil national d'évaluation des normes</i>	9
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	10
<i>Arrêté n° 2014-05-288 du 16 mai 2014 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement - Rémilly sur Lozon</i>	10
<i>Arrêté modificatif n° 14-89 du 20 mai 2014 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers</i>	10
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	10
<i>Arrêté n° PAEFPSC/2014/01 du 12 Mai 2014 portant organisation par l'Education Nationale - Rectorat de Caen d'une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »</i>	10
<i>Arrêté n° S50032014 du 13 mai 2014 portant agrément d'une association sportive - DUCEY</i>	10
<i>Arrêté n° S50042014 du 14 mai 2014 portant agrément d'une association sportive - ST POIS</i>	11
<i>Arrêté n° S50052014 du 15 mai 2014 portant agrément d'une association sportive - LES LOGES MARCHIS</i>	11
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	11
<i>Arrêté n° DDTM-SADT-2014-CC50622-01 du 11 mars 2014 - Carte communale - VAUDRIMESNIL</i>	11
<i>Arrêté n° 2014-32 du 14 avril 2014 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Manche</i>	11
<i>Arrêté DDTM-SEAT-2014-046 du 6 mai 2014 précisant le Programme pour l'Installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) en 2014 mis en œuvre dans la Manche</i>	13
<i>Arrêté DDTM-SEAT-2014-046 du 6 mai 2014 précisant le Programme pour l'Installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) en 2014 mis en œuvre dans la Manche</i>	14
<i>Arrêté n° 2014-01 du 13 mai 2014 du portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation pour une durée de trois ans</i>	15

Arrêté n° 2014-SEAT n° 62 du 14 mai 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département de la Manche.....	15
Arrêté DDTM-SEAT-2014-064 du 21 mai 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) - 5 ^{ème} modification.....	16
Arrêté DDTM-SEAT-2014-065 du 21 mai 2014 portant modification de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) Section spécialisée "Economie-Structures-Coopérative-agriculture durable-agriculteurs en difficulté" - 4ème modification.....	16
Arrêté DDTM-SEAT-2014-066 du 21 mai 2014 portant modification de la composition du comité départemental d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun - 1ère modification.....	17
Programme d'action de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département de la Manche pour 2014 - Territoire hors délégation de compétence.....	17
DIVERS.....	17
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITE TERRITORIALE.....	17
Récépissé du 15 avril 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP527626030 - LE MESNIL AUBERT.....	17
Récépissé du 15 avril 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP511158941 - SAUSSEY.....	17
Récépissé du 05 mai 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP511648552 - ST PIERRE DE LANGERS.....	18
Récépissé de déclaration du 12 mai 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP532222205 – ST-LO.....	18
Arrêté modificatif n° 3 du 21 mai 2014 - Composition de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion.....	18
Récépissé du 22 mai 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP802265116 - FEUGERES.....	19
Récépissé du 23 mai 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP510356769 - STE CECILE.....	19
Récépissé du 23 mai 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP512449133 - BLAINVILLE SUR MER.....	19
Récépissé du 23 mai 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP512440785 - LA CHAPELLE CECELIN.....	20
DSDEN - DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE.....	20
Arrêté du 14 avril 2014 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale.....	20
Arrêté du 16 avril 2014 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale.....	21
Arrêté n° 2014-01 du 16 mai 2014 concernant les mesures de carte scolaire pour la rentrée 2014.....	21
DIRPJJ : DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST.....	22
Arrêté du 26 mai 2014 portant tarification 2014 du Centre Educatif et d'Insertion le Bigard de QUERQUEVILLE.....	22
DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE.....	23
Dérogation du 25 avril 2014 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - SPEN LE HAM.....	23
Dérogation du 30 avril 2014 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - MNHN.....	23
DINARD.....	23
Dérogation du 5 mai 2014 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - OBHEN.....	23
DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DES PAYS DE LA LOIRE.....	24
Arrêté inter-préfectoral (Mayenne-Manche) SRNT/2014/CM/0556 du 23 mai et 15 mai portant prescriptions spécifiques, en application des articles L.211-5 et R.214-146 du code de l'environnement, et imposant la mise en œuvre de mesure de sécurité, de surveillance et de réparation du barrage de l'étang de la Hautonnière situé sur les communes de FOUGEROLLES-DU-PLESSIS (53) et HEUSSE (50).....	24
SDIS - SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MANCHE.....	25
Arrêté n° 1110 du 20 mai 2014 - Nomination au grade de médecin-commandant du médecin-capitaine SOLTY.....	25
Arrêté n° 1111 du 20 mai 2014 - Nomination au grade de médecin-commandant du médecin-capitaine Emmanuel VIDON.....	25

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Arrêté interpréfectoral (préfecture maritime et préfecture du Calvados) n° 18-2014 des 28 avril et 6 mai 2014 conjoint fixant les limites de la zone maritime et fluviale de régulation du port maritime de CAEN-OUISTREHAM

Considérant qu'il convient de délimiter la zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) du port de Caen-Ouistreham,

Art. 1 : Une zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) est créée en dehors des limites administratives du port de Caen-Ouistreham.

Cette zone est délimitée par les lignes droites reliant les points suivants (coordonnées exprimées en WGS 84) :

Point	Latitude	Longitude
1	49° 18,116' Nord	0°14,75' Ouest
2	49°19,474' Nord	0°14,646' Ouest
3	49°19,474' Nord	0°15,052' Ouest
4	49°20,900' Nord	0°15,052' Ouest
5	49°20,900' Nord	0°12,842' Ouest
6	49°25,400' Nord	0°12,842' Ouest
7	49°25,400' Nord	0°11,31' Ouest
8	49°19,475' Nord	0°11,31' Ouest
9	49°19,475' Nord	0°14,381' Ouest
10	49°18,116' Nord	0°14,617' Ouest

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Art. 2 : Si un navire, alors qu'il se trouve dans la partie maritime de la ZMFR, connaît un sinistre, quel qu'il soit, son capitaine est tenu d'alerter immédiatement le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) de Jobourg sur le canal VHF 16 ou par tout autre moyen permettant de relayer rapidement l'alerte.

Lorsque l'autorité portuaire a connaissance d'un sinistre ou qu'un navire, embarcation ou engin est en difficulté dans la ZMFR, elle alerte immédiatement le CROSS Jobourg.

Art. 3 : Le préfet maritime peut définir des mesures de sûreté particulières applicables dans la ZMFR. Ces mesures peuvent porter sur les niveaux de sûreté à respecter, les procédures à suivre et les actions à mener en matière de sûreté.

En cas de doute ou d'interrogation sur un navire entrant dans la ZMFR, l'autorité portuaire en informe le centre des opérations maritimes (COM) de Cherbourg (Tél. : 02 33 92 60 40).

Art. 4 : Les décisions prises par l'autorité portuaire en vertu des articles précités ne dispensent en aucune manière les capitaines, patrons et pilotes de se conformer au règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM).

Art. 5 : Dans l'ensemble de la zone définie à l'article 1er, toute perte de matériel doit être déclarée sans délai à la capitainerie du port de Caen Ouistreham ou au CROSS Jobourg.

Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire du matériel.

Art. 6 : Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application expose son auteur aux poursuites et sanctions prévues par les articles L5242 2 et L5337-5 du code des transports et l'article R610 5 du code pénal.

Art. 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Calvados, le directeur du syndicat portuaire « Ports Normands Associés », les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture du Calvados, publié sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord : Emmanuel CARLIER

Le préfet de région Basse-Normandie, Préfet du Calvados : Michel LALANDE

◆

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2014-0027 TH du 28 avril 2014 portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

Considérant le courage, le sang-froid et le sens du devoir dont ont fait preuve Monsieur Thierry BERESCHEL et Madame Julie LAILLET lors de leur intervention du 8 avril 2014 qui a permis de sauver deux personnes âgées prisonnières de l'incendie de leur pavillon situé 16, clos du puits à Coutances (50200).

Art. 1 : La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à : Monsieur Thierry BERESCHEL, brigadier au CSP de Coutances, Madame Virginie LAILLET, brigadier au CSP de Coutances,

Art. 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un avis qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : la Préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

◆

Arrêté n° 2014-0028 TH du 29 avril 2014 portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement.

Considérant le professionnalisme et le sens du devoir dont ont fait preuve Monsieur Yannick LE LIVEC, Monsieur Marc-Elie MIALHE et Monsieur Nicolas FLEURY le dimanche 22 décembre 2013, pour sauver de la noyade une personne tombée dans le port de Cherbourg,

Art. 1 : La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à : Monsieur Yannick LE LIVEC, brigadier-Chef à la DDPAF de Cherbourg, Monsieur Marc-Elie MIALHE, brigadier à la DDPAF de Cherbourg.

Art. 2 : La Médaille d'Argent de deuxième classe pour actes de courage et de dévouement est décernée à : Monsieur Nicolas FLEURY, Sous-Brigadier à la DDPAF de Cherbourg,

Signé : la Préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

◆

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

Convention d'utilisation n° 050-2012-0101 du 28 août 2013 d'un immeuble domanial - Gendarmerie nationale - SAINT-LO.

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 05 août 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Général François-Xavier BOURGES commandant la région de Gendarmerie de Basse-Normandie, dont les bureaux sont Caserne Le Flem, 29 Avenue du 43ème régiment d'artillerie, 14020 CAEN CEDEX 3 ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Manche, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'immeubles situés à SAINT-LÔ, 367 rue de Tessy.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Les annexes sont consultables à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : le Général François-Xavier BOURGES, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline GARCIA-AGUILAR, le sous-préfet par délégation : Claude DULAMON



Convention d'utilisation n° 050-2012-0100 du 25 septembre 2013 applicable aux immeubles multi-occupants - DREAL Basse-Normandie - ST-LO

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du domaine, représentée par M. Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du cinq août deux mille treize, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La DREAL BASSE-NORMANDIE représentée par M. Christian DUPLESSIS, directeur régional par intérim, dont les bureaux sont 10 Bd du général Vanier, CS 60040, 14006 CAEN cedex, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Manche, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi occupants situé à SAINT-LO 1 bis rue de la libération.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la réparation des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Les annexes sont consultables à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : Christian DUPLESSIS ; le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline GARCIA-AGUILAR ; le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Convention d'utilisation n° 050-2012-0100 du 25 septembre 2013 applicable aux immeubles multi-occupants - DDCS de la Manche - ST-LO

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du domaine, représentée par M. Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du cinq août deux mille treize, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction départementale de la cohésion sociale de la manche représentée par M. Frédéric POISSON, directeur départemental, dont les bureaux sont à SAINT-LO 1 bis rue de la libération, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Manche, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi occupants situé à SAINT-LO 1 bis rue de la libération.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la réparation des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État. Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Les annexes sont consultables à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : Frédéric POISSON ; le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline GARCIA-AGUILAR ; le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Convention d'utilisation n° 050-2013-0113 du 27 septembre 2013 d'un immeuble domanial-logement de fonction à la Glacerie pour le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de CHERBOURG-OCTEVILLE.

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M. Alain MIGNON, directeur départemental des Finances Publiques de la Manche dont les bureaux sont situés Cité Administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ Cedex stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du cinq août deux mille treize, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le ministère de la justice représenté par Monsieur Yves LECHEVALLIER, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bretagne Basse-Normandie et Pays de Loire, dont les bureaux sont 18 bis rue de Chatillon, BP 3105, 35031 RENNES cedex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un logement de fonction pour le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg situé à LA GLACERIE, 4, rue du verger.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État. Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Les annexes sont consultables à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : Yves LECHEVALLIER ; le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline GARCIA-AGUILAR ; le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe MAROT.



Convention d'utilisation n° 050-2013-0114 du 27 septembre 2013 d'un immeuble domanial-logement de fonction à Coutances pour le chef d'établissement de la maison d'arrêt de COUTANCES

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M. Alain MIGNON, directeur départemental des Finances Publiques de la Manche dont les bureaux sont situés Cité Administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ Cedex stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du cinq août deux mille treize, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le ministère de la justice représenté par Monsieur Yves LECHEVALLIER, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bretagne Basse-Normandie et Pays de Loire, dont les bureaux sont 18 bis rue de Chatillon, BP 3105, 35031 RENNES cedex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part, sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un logement de fonction pour le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Coutances situé à COUTANCES, 28, rue des sorbiers.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État. Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Les annexes sont consultables à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : Yves LECHEVALLIER ; le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline GARCIA-AGUILAR ; le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Convention d'utilisation n° 050-2013- 0111 du 27 septembre 2013 d'un immeuble domanial-établissements pénitentiaires-Maison d'arrêt de COUTANCES

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M. Alain MIGNON, directeur départemental des Finances Publiques de la Manche dont les bureaux sont situés Cité Administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ Cedex stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du cinq août deux mille treize, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le ministère de la justice représenté par Monsieur Yves LECHEVALLIER, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bretagne Basse-Normandie et Pays de Loire, dont les bureaux sont 18 bis rue de Chatillon, BP 3105, 35031 RENNES cedex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part, se sont présentés devant nous, préfet du département de La Manche, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un site pénitentiaire situé à COUTANCES, 3 rue de la Verjusière.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État. Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Les annexes sont consultables à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : Yves LECHEVALLIER ; le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline GARCIA-AGUILAR ; le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Convention n° 050-2013-0103 du 14 octobre 2013, de mise à disposition d'immeubles de l'État au profit du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres valant affectation au titre de l'article L.322-6 du code de l'environnement-Champ de tir de BIVILLE

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Manche, dont les bureaux sont à la cité administrative, Place de la Préfecture, BP 225, 50015 SAINT LO Cedex, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 05 août 2013 ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustre (CELRL), représenté par Mme Odile GAUTHIER, directrice du Conservatoire du littoral, dont le siège est à Rochefort -sur-Mer (17036), Corderie Royale, BP 10137, agissant en conformité avec la délibération de son Conseil d'administration en date du 29 octobre 2008 ci-après dénommé le bénéficiaire,

D'autre part, se sont présentés devant nous, préfet du département de la Manche (50), et sont convenus du dispositif suivant :

Art. 1 : Objet de la convention - La présente convention a pour objet de mettre à la disposition du bénéficiaire aux fins de préservation du patrimoine des espaces littoraux et de mise à disposition du public conformément aux missions de l'établissement public définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Art. 2 : Désignation de l'immeuble - Ensemble immobilier appartenant à l'État : Le champ de tir de Biville, sis à lieu dit Les dunes, 50440 VASTEVILLE édifié sur les parcelles cadastrales:

- de HEAUVILLE: AB 1, AB 2, AB 66 d'une superficie totale de 238 678 m² (sous réserve d'arpentage) et

- de VASTEVILLE: AC 1 à 5, 7 à 13, 15 et 16 d'une superficie totale de 2 964 302 m² (sous réserve d'arpentage).

Ce site est immatriculé au référentiel immobilier de l'État CHORUS RE-FX sous le n° 159975.

Signée par le représentant du bénéficiaire : Michel PELTIER ; le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline GARCIA-AGUILAR ; le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Convention n° 050-2013-0104 du 5 novembre 2013, de mise à disposition d'immeubles de l'État au profit du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres valant affectation au titre de l'article L.322-6 du code de l'environnement - GREVILLE-HAGUE

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Manche, dont les bureaux sont à la cité administrative, Place de la Préfecture, BP 225, 50 015 SAINT LO Cedex, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 05 août 2013 ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, (CELRL), représenté par Madame Odile GAUTHIER, directrice du Conservatoire du littoral, dont le siège est à Rochefort -sur -Mer (17036), Corderie Royale, BP 10137 agissant en conformité de la délibération de son Conseil d'administration en date du 10 novembre 2011 ci-après dénommé le bénéficiaire,

D'autre part, se sont présentés devant nous, préfet du département de la Manche (50), et sont convenus du dispositif suivant :

CONVENTION

Art. 1 : Objet de la convention - La présente convention a pour objet de mettre à la disposition du bénéficiaire aux fins de préservation du patrimoine des espaces littoraux et de mise à disposition du public conformément aux missions de l'établissement public définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Art. 2 : Désignation de l'immeuble - Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à lieu dit La Quiesce, 50440 GREVILLE-HAGUE d'une superficie totale de 315 406 m², édifié sur les parcelles cadastrales suivantes : section A 336 à 348, 350, 352 et section B 1 à 4, 249 à 283 et 677 à 679

Ce site est immatriculé au référentiel immobilier de l'État CHORUS RE-FX sous le n° 157555.

Signée par le représentant du bénéficiaire : Michel PELTIER ; le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline GARCIA-AGUILAR ; le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Convention d'utilisation n° 050-2013-0112 du 2 décembre 2013 d'un immeuble domanial- mise à disposition d'un local pour l'accueil des familles rendant visite aux détenus - CHERBOURG-OCTEVILLE

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M. Alain MIGNON, directeur départemental des Finances Publiques de la Manche dont les bureaux sont situés Cité Administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ Cedex stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du cinq août deux mille treize, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le ministère de la justice représenté par Monsieur Yves LECHEVALLIER, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bretagne Basse-Normandie et Pays de Loire, dont les bureaux sont 18 bis rue de Chatillon, BP 3105, 35031 RENNES cedex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part, sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un local mis à la disposition de l'association Beauport pour l'accueil des familles rendant visite aux détenus situé à CHERBOURG-OCTEVILLE, 44, 46 et 46 bis rue de l'Ancien Quai.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture. Les annexes sont consultables à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : Yves LECHEVALLIER ; le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline GARCIA-AGUILAR ; le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Convention d'utilisation n° 050-2009-0010 du 30 décembre 2013 d'un immeuble domanial - Police nationale- SAINT-LO.

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 05/08/2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Secrétariat général pour l'administration de la Police de la zone de défense et de sécurité Ouest, représenté par Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, dont les bureaux sont au 28 rue de La Pilate, CS 40725, 35207 RENNES cedex 2, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part, se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Manche, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé 336 boulevard de la Dollée, 50000 SAINT LÔ. Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État. Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture. Les annexes sont consultables à la préfecture.

Signée par le Préfet délégué pour la défense et la sécurité : Françoise SOULIMAN ; le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline GARCIA-AGUILAR ; le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Convention d'utilisation n° 050-2009-0009 du 30 décembre 2013 d'un immeuble domanial - Police nationale - GRANVILLE

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 05/08/2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Secrétariat général pour l'administration de la Police de la zone de défense et de sécurité Ouest, représenté par Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, dont les bureaux sont au 28 rue de La Pilate, CS 40725, 35207 RENNES cedex 2, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part, se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Manche, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé 79 rue du Port 50400 GRANVILLE.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État. Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Les annexes sont consultables à la préfecture.

Signée par le Préfet délégué pour la défense et la sécurité : Françoise SOULIMAN ; le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline GARCIA-AGUILAR ; le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Convention d'utilisation n° 050-2009-0013 du 30 décembre 2013 d'un immeuble domanial Police nationale - CHERBOURG-OCTEVILLE

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 05/08/2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Secrétariat général pour l'administration de la Police de la zone de défense et de sécurité Ouest, représenté par Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, dont les bureaux sont au 28 rue de La Pilate, CS 40725, 35207 RENNES cedex 2, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part, se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Manche, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé 25 ter rue Dom Pedro à CHERBOURG- OCTEVILLE. Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État. Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Les annexes sont consultables à la préfecture.

Signée par le Préfet délégué pour la défense et la sécurité : Françoise SOULIMAN ; le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline GARCIA-AGUILAR ; le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Convention d'utilisation n° 050-2009-0008 du 30 décembre 2013 d'un immeuble domanial- Police nationale - CHERBOURG-OCTEVILLE

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 05/08/2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Secrétariat général pour l'administration de la Police de la zone de défense et de sécurité Ouest, représenté par Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, dont les bureaux sont au 28 rue de La Pilate, CS 40725, 35207 RENNES cedex 2, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part, se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Manche, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé 2 rue du Val de Saire 50100 CHERBOURG. Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État. Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture. Les annexes sont consultables à la préfecture.

Signée par le Préfet délégué pour la défense et la sécurité : Françoise SOULIMAN ; le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline GARCIA-AGUILAR ; le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Convention d'utilisation n° 050-2009-0012 du 30 décembre 2013 d'un immeuble domanial Police nationale - CHERBOURG-OCTEVILLE

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 05/08/2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Secrétariat général pour l'administration de la Police de la zone de défense et de sécurité Ouest, représenté par Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, dont les bureaux sont au 28 rue de La Pilate, CS 40725, 35207 RENNES cedex 2, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part, se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Manche, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé 15 rue Louis Philippe 50100 CHERBOURG- OCTEVILLE. Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État. Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture. Les annexes sont consultables à la préfecture.

Signée par le Préfet délégué pour la défense et la sécurité : Françoise SOULIMAN ; le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline GARCIA-AGUILAR ; le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Convention n° 050-2011-0024 du 30 décembre 2013, de mise à disposition d'immeubles de l'état au profit du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres valant affectation au titre de l'article L.322-6 du code de l'environnement - Divers sites

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Manche, dont les bureaux sont à la cité administrative, Place de la Préfecture, BP 225, 50015 SAINT LO Cedex, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 05 août 2013 ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, (CELRL), représenté par sa directrice, Mme Odile GAUTHIER, Directrice, nommée par décret du 19 novembre 2012, dont le siège est à Rochefort (17300), Corderie Royale, agissant en conformité de la délibération de son Conseil d'administration en date du 24 février 2010 ci-après dénommé(e) le bénéficiaire,

D'autre part, se sont présentés devant nous, préfète du département de la Manche (50), et sont convenus du dispositif suivant :

CONVENTION

Art. 1 : Objet de la convention - La présente convention a pour objet de mettre à la disposition du bénéficiaire aux fins de préservation du patrimoine des espaces littoraux et de mise à disposition du public conformément aux missions de l'établissement public définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Art. 2 : Désignation de l'immeuble - Ensemble immobilier appartenant à l'État dont la désignation figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Préalablement, le propriétaire est informé de toute nouvelle construction.

L'annexe est consultable en préfecture

Signée par le représentant du bénéficiaire : Michel PELTIER ; le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline GARCIA-AGUILAR ; le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté préfectoral 2014-01 du 26 mars 2014 - déclassement du domaine public ferroviaire d'un immeuble bâti situé sur la commune de CERENCES en vue de son aliénation

Art. 1 : Est déclassé l'immeuble bâti dépendant du domaine public ferroviaire, d'une surface totale de 517 m² situé sur la commune de CERENCES, figurant sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté, en vue de son aliénation. Cet immeuble bâti est cadastré section AC 314 pour une superficie de 517 m².

Art. 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et dont une copie certifiée conforme sera adressée à : Monsieur le directeur de la DTIN, Immeuble Perspective 7è étage 449 Avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE, Monsieur le Maire de la commune de Cérences

Les annexes sont consultables à la préfecture.

Signé : le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté préfectoral 2014-02 du 15 avril 2014 -déclassement du domaine public ferroviaire d'un immeuble non bâti situé sur la commune de VALOGNES en vue de son aliénation

Art. 1 : Est déclassé l'immeuble non bâti dépendant du domaine public ferroviaire, d'une surface totale de 2 174 m² situé sur la commune de VALOGNES, figurant sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté, en vue de son aliénation.

Cet ensemble immobilier non bâti est cadastré section AN n° 577p, AN 440 et AN 442 pour une superficie totale de 2 174 m².

Art. 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et dont une copie certifiée conforme sera adressée à : Monsieur le directeur de la DTIN, Immeuble Perspective 7è étage 449 Avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE, Monsieur le Maire de la commune de Valognes

Les annexes sont consultables à la préfecture.

Signé : le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté préfectoral n° 8 du 16 avril 2014 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de la Côte des Isles

Considérant que les conditions de majorité qualifiée fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,
Art. 1 : l'article B 13-1 relatif au service public d'assainissement collectif est modifié par l'ajout des compétences facultatives suivantes : Article B 13-1 – assainissement non collectif
- compétence obligatoire : création, mise en œuvre et gestion d'un service public de contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC)
- compétences facultatives :
- à la demande des particuliers, animation et maîtrise d'ouvrage déléguée pour les études de filières, la réhabilitation et l'entretien des installations d'assainissement non collectif et le traitement des matières de vidange,
- à la demande des particuliers, animation, coordination et contrôle des travaux de réhabilitation réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée et cofinancés par un établissement public.
Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



Arrêté préfectoral n° 9 du 16 avril 2014 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de Douve et Divette

Considérant que les conditions de majorité qualifiée fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,
Art. 1 : sont autorisées les modifications de l'article 6 des statuts de la communauté de communes de Douve et Divette telles qu'elles sont définies à l'article 2 du présent arrêté.
Art. 2 : au paragraphe B de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1992, sous le titre « l'assainissement » est ajouté l'alinéa suivant : Pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles auprès d'un cofinancier public. »
Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



Arrêté préfectoral SF/N°14-93 du 13 mai 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SAS Pompes Funèbres Guillouf - SAINTE-MERE- EGLISE

Art. 1 : L'établissement secondaire de la SAS POMPES FUNEBRES GUILLOUF, situé ZA 18 Les Crutelles à Sainte-Mère-Eglise (50480), exploité par Monsieur Dominique GUILLOUF, en sa qualité de représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
- Transport de corps avant mise en bière (sous-traitance),
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture de corbillards
sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires.
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture d'objets et prestations nécessaires aux obsèques et de personnel, inhumations, exhumations et crémations
Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 14.50.02.014, est valable pour une durée de 6 ans, à compter de la signature du présent arrêté.
Art. 3 : L'arrêté préfectoral NA/N° 09-62 du 10 mars 2009 est abrogé.
Signé pour la préfète et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



Arrêté préfectoral SF/N°14-103 du 22 mai 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal et siège social de la S.A.R.L. MARBRERIE GIOVANNON - LES PIEUX

Art. 1 : L'établissement principal et siège social de la S.A.R.L. MARBRERIE GIOVANNON DALMONT, situé Z.A. des Costils aux Pieux (50340), exploité par Monsieur Hubert DALMONT, en sa qualité de représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.
Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 14.50.02.138 est valable pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.
Signé pour le préfet et par délégation la sous-préfète de Cherbourg : Jacques TRONCY



2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

Arrêté du 27 mai 2014 portant composition de la commission locale de recensement des votes en vue du renouvellement des membres élus du comité des finances locales

Art. 1 : Il est institué dans le département de la Manche, une commission locale de recensement des votes pour procéder au dépouillement des votes du collège de maires et du collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, dans le cadre du renouvellement des membres élus du comité des finances locales (CFL) dont le scrutin est fixé au mardi 17 juin 2014.
Art. 2 : La commission locale de recensement des votes fixée à l'article 1er siégera à la Préfecture de la Manche à Saint-Lô, salle D2.
Cette commission locale de recensement des votes est composée comme suit :
Présidente : Madame la préfète de la Manche, représentée par Madame Catherine YVON, directrice des collectivités territoriales ;
Membres : Madame Marie-Pierre FAUVEL, maire de Rouxville ; Monsieur Michel de Beaucoudrey, maire de Beaucoudray ;
Secrétaire : Madame Sylvie PANSAN, cheffe du bureau des finances locales.
Art. 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et la présidente de commission locale de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun de membres de la commission.
Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté du 27 mai 2014 portant composition de la commission locale de recensement des votes en vue de l'élection des membres du conseil national d'évaluation des normes

Art. 1 : Il est institué dans le département de la Manche, une commission locale de recensement des votes pour procéder au dépouillement des votes du collège de maires et du collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, dans le cadre de l'élection des membres du Conseil national d'évaluation des Normes (CNEN) dont le scrutin est fixé au mardi 17 juin 2014.
Art. 2 : La commission locale de recensement des votes fixée à l'article 1er siégera à la Préfecture de la Manche à Saint-Lô, salle D2.
Cette commission locale de recensement des votes est composée comme suit :
Présidente : Madame la préfète de la Manche, représentée par Madame Catherine YVON, directrice des collectivités territoriales ;
Membres : Madame Marie-Pierre FAUVEL, maire de Rouxville ; Monsieur Michel de Beaucoudrey, maire de Beaucoudray ;
Secrétaire : Madame Sylvie PANSAN, cheffe du bureau des finances locales.

Art. 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et la présidente de commission locale de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun de membres de la commission.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté n° 2014-05-288 du 16 mai 2014 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement - Rémilly sur Lozon

Art. 1 : La SCI du Colombier, représentée par Monsieur Patrick Poisson, dont le siège social est situé : 2 bis le Colombier - 50570 Rémilly-sur-Lozon, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit "la Barre" à Rémilly-sur-Lozon, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Art. 2 : La surface foncière affectée à l'installation est de 1ha 90a 25ca. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Référence de la parcelle		Surface totale de la parcelle (m ²)	surface retenue (m ²)
	Section	Numéro		
Rémilly-sur-Lozon	C	37	7214	7214
Rémilly-sur-Lozon	C	38	3850	3850
Rémilly-sur-Lozon	C	293	2642	2642
Rémilly-sur-Lozon	C	294	5319	5319

Art. 3 : L'exploitation de l'installation est autorisée pour une période de 7 ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 4 : La capacité totale de stockage est limitée à 29 400 tonnes.

Art. 5 : Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 4 200 tonnes.

Art. 6 : L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Art. 7 : Une ampliation du présent arrêté est affichée à la mairie de Rémilly-sur-Lozon pendant une période minimale d'un mois. Les annexes sont consultables à la mairie.

Art. 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Art. 9 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Rémilly-sur-Lozon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé le Secrétaire général : Christophe MAROT

Arrêté modificatif n° 14-89 du 20 mai 2014 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers

Art. 1 : La composition de la commission de surendettement des particuliers de la Manche est modifiée comme suit :

Article 2 : ...

Vice-président : le directeur départemental des finances publiques.

En cas d'absence ou d'empêchement, il sera représenté par ses délégués :

Mme LECAMPION-COULLARD - inspectrice des finances publiques chargée de mission aux Affaires Economiques

M. Guillaume WERNERT - directeur du pôle Gestion Publique de la DDFIP

Mme Fabienne BOGARD - directeur départemental de la Banque de France qui en assure le secrétariat.

En cas d'absence ou d'empêchement, elle sera représentée par M. Patrick HERVE.

Article 3 : Sont nommés :

d) Personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique, sur proposition du premier président de la cour d'appel de Caen :

Titulaire : Me Christian BOUGON - Huissier de Justice - 36 rue du Neufbourg - 50000 Saint-Lô

Suppléant : Me Bernard NICOLAS - Notaire honoraire - 5, ruelle Rose aux Bouais - 50200 Coutances

Le reste demeure sans changement.

Signé le Secrétaire général : Christophe MAROT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° PAEFPSC/2014/01 du 12 Mai 2014 portant organisation par l'Education Nationale - Rectorat de Caen d'une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »

Art. 1 : Une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » est organisée par l'Education Nationale - Rectorat de Caen d'Avril à Juin (soit 9 journées non consécutives) au Lycée Tocqueville de Cherbourg-Octeville. L'examen des dossiers et les certifications auront lieu le lundi 23 juin 2014 à 14h à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche - Service Santé - 12, rue de la Chancellerie à SAINT-LO.

Art. 2 : La présidence du jury de certification sera assurée par Mme LEGRAND Marie-Jo - Formatrice PSC1, infirmière Conseillère Technique du Directeur Académique de la Manche. Les membres du jury désignés ci-après assisteront la présidente : Dr. Dominique PORET, médecin Education Nationale - DSDEN 50 ; Nicolas JOURDAN, Formateur de Formateurs Education Nationale ; Jean-Pierre SOREL, Formateur de Formateurs SDIS 61 ; Audrey HARD, Formateur de Formateurs – Education Nationale.

Art. 3 : En cas d'empêchement du médecin, il est possible de le remplacer par un autre médecin. Il en est de même pour un autre membre du jury.

Art. 4 : Les instructeurs, membres de jury, doivent être recyclés.

Signé : le directeur départemental de la cohésion sociale : Frédéric POISSON

Arrêté n° S50032014 du 13 mai 2014 portant agrément d'une association sportive - DUCEY

Art. 1 : L'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport sus visé est accordé à l'association : CLUB OMNISPORT DUCEY ET ENVIRONS C.O.D.E. dont le siège est fixé Mairie 50220 DUCEY pour le(s) sport(s) suivant(s): Omnisport sous le numéro : S 50 03 2014 en date du 13 mai 2014.

Art. 2 : L'association mentionnée ci-dessus informera la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de toute modification électorale.

Signé : P/ la Préfète de la manche par délégation le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale par subdélégation Le Chef de Pôle Jean-Philippe CHAPPELLE Inspecteur Jeunesse et Sports

Arrêté n° S50042014 du 14 mai 2014 portant agrément d'une association sportive - ST POIS

Art. 1 : L'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport sus visé est accordé à l'association : AMICALE ST POISIENNE DE TENNIS DE TABLE dont le siège est fixé Mairie 50670 SAINT POIS pour le(s) sport(s) suivant(s) : Cyclisme sous le numéro : S 50 04 2014 en date du 14 mai 2014.

Art. 2 : L'association mentionnée ci-dessus informera la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de toute modification électorale.

Signé : P/ la Préfète de la manche par délégation le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale par subdélégation Le Chef de Pôle Jean-Philippe CHAPELLE Inspecteur Jeunesse et Sports

**Arrêté n° S50052014 du 15 mai 2014 portant agrément d'une association sportive - LES LOGES MARCHIS**

Art. 1 : L'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport sus visé est accordé à l'association :

UNION BADMINTON CLUB DE LA BAIE dont le siège est fixé chez Monsieur Heudes Bertrand 19 le grand chemin 50600 LES LOGES MARCHIS pour le(s) sport(s) suivant(s) : Badminton sous le numéro : S 50 05 2014 en date du 15 mai 2014.

Art. 2 : L'association mentionnée ci-dessus informera la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de toute modification électorale.

Signé : P/ la Préfète de la manche par délégation le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale par subdélégation Le Chef de Pôle Jean-Philippe CHAPELLE Inspecteur Jeunesse et Sports

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****Arrêté n° DDTM-SADT-2014-CC50622-01 du 11 mars 2014 - Carte communale - VAUDRIMESNIL**

Art. 1 : I – La préfète de la Manche approuve la carte communale de la commune de Vaudrimesnil.

II – Le dossier de la carte communale est tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures habituelles de réception du public : à la mairie de Vaudrimesnil ; dans les locaux de la sous-préfecture de Coutances ; dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer, service aménagement durable des territoires à Saint-Lô.

Art. 2 : Les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés au nom de l'État.

Art. 3 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 4 : Le maire de Vaudrimesnil et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour la préfète, le directeur départemental des territoires et de la mer : D. MANDOUZE

**Arrêté n° 2014-32 du 14 avril 2014 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Manche**

Art. 1 : Les orientations de la politique départementale des structures des exploitations agricoles

Les orientations de la politique départementale des structures des exploitations agricoles visent à favoriser :

- l'installation d'un jeune agriculteur ou d'un actif agricole sur une unité économiquement viable,
- la constitution, l'agrandissement et le maintien d'exploitations familiales à responsabilité personnelle ou d'exploitations sous forme associative d'une dimension comprise entre 0,7 et 1 unité de référence (UR) par actif agricole,
- le non démantèlement ou le maintien d'exploitations d'une superficie égale ou supérieure à 0,7 UR
- l'attribution des surfaces disponibles vers les exploitants :
dont l'agriculture est la seule source de revenu,
lorsque ceux-ci sont touchés par une reprise prévue dans le statut du fermage ou par une procédure d'expropriation ou par une servitude,
- la constitution, ou la restructuration parcellaire, des exploitations à proximité de leur siège, en évitant la dispersion des parcelles,
- la prise en considération de la main d'œuvre salariée en ce qu'elle constitue un facteur d'amélioration des conditions de travail des agriculteurs et une source d'emploi en milieu rural,
- la prise en compte du développement durable.

Art. 2 : Unité de référence (UR) :

L'unité de référence (UR) est fixée comme suit par région naturelle :

La Hague : 60 ha ; Val de Saire : 60 ha ; Cotentin : 60 ha ; Bocage de Valognes : 60 ha ; Bocage de Saint-Lô Coutances : 60 ha ; Avranchin : 60 ha ; Mortainais : 60 ha ;

Pour les cultures spéciales, une unité de référence correspond à : Cultures maraîchères

de pleine terre avec ou sans tunnel bas :	7,2 ha
sous châssis ou abris hauts non chauffés :	2,4 ha
sous abris hauts chauffés :	0,96 ha
Cultures légumières de plein champ :	12 ha
Arboriculture fruitière basse tige :	19,2 ha
Pépinières :	
ornementales et fruitières :	7,2 ha
forestières :	12 ha
Pépinières de jeunes plants (pots ou godets) :	2,4 ha
Cultures florales :	
de plein air :	3,84 ha
sous châssis ou serres froides :	1,92 ha
sous serres chauffées :	0,48 ha
Cultures fruitières :	
Petits fruits (cassis, groseille, framboise) :	19,2 ha
Fruits de table :	19,2 ha
Vergers intensifs de pommes à cidre :	28,8 ha
Endives (culture + forçage) :	9,6 ha
Activité équine :	24 équidés

Production, transformation et vente de produits issus

exclusivement de l'exploitation : 19,2 ha

En ce qui concerne les activités d'ostréiculture et de mytiliculture, se référer au schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche.

Art. 3 : Les priorités de la politique départementale des structures des exploitations agricoles

Compte tenu des orientations définies en article 1, l'ordre de priorité dans l'affectation des terres objet de la demande d'autorisation d'exploiter est fixé comme suit :

PRIORITE 1 :

Lorsque le bien objet de la demande d'autorisation d'exploiter a une superficie inférieure ou égale à 0,15 UR

1-1) l'agrandissement d'une exploitation pour laquelle les parcelles demandées sont contiguës au siège, aux bâtiments ou aux terres, et situées dans la limite d'un rayon de 1 km du siège d'exploitation, sous réserve que :

cette reprise n'impacte pas de plus de 15 % la surface demandée par un candidat concurrent à l'installation à titre principal, et

que les terres soient situées dans un rayon supérieur à 1 km du siège de ce même candidat ;

1-2) l'installation d'un jeune agriculteur bénéficiaire des aides à l'installation (y compris dans le cadre de l'installation progressive), sous réserve que les terres objet de la demande soient comprises dans le projet d'installation ;

ou
l'installation d'un nouvel exploitant qui ne remplit pas les conditions d'octroi des aides à l'installation (y compris dans le cadre de l'installation progressive), sous réserve que les terres objet de la demande soient comprises dans le projet d'installation ;

ou
la réinstallation d'un exploitant évincé, exproprié, ou grevé d'une servitude limitant la nature des productions et remettant en cause l'équilibre économique de son exploitation :

1-2)-1 : sans indemnisation ;

1-2)-2 : avec indemnisation d'un montant compris dans le barème départemental (y compris indemnité d'éviction) ;

1-2)-3 : avec indemnisation d'un montant supérieur au barème départemental ;

1-3) l'agrandissement d'une exploitation d'une superficie finale inférieure ou égale à une UR par actif, dans la mesure où les terres présentent un intérêt dûment justifié pour assurer la pérennité de l'exploitation et, où elles sont situées à moins de 5 km du siège par voie carrossable ;

1-4) les autres agrandissements.

PRIORITE 2 :

Lorsque le bien objet de la demande d'autorisation d'exploiter a une superficie comprise entre 0,15 UR et 1 UR :

2-1) l'installation d'un jeune agriculteur bénéficiaire des aides à l'installation (y compris dans le cadre de l'installation progressive) sous réserve que les terres objet de la demande soient comprises dans le projet d'installation,

ou
l'installation d'un nouvel exploitant qui ne remplit pas les conditions d'octroi des aides à l'installation sous réserve que les terres objet de la demande soient comprises dans le projet d'installation,

ou
la réinstallation d'un exploitant évincé, exproprié, ou grevé d'une servitude limitant la nature des productions et remettant en cause l'équilibre économique de son exploitation :

2-1)-1 : sans indemnisation ;

2-1)-2 : avec indemnisation d'un montant compris dans le barème départemental (y compris indemnité d'éviction) ;

2-1)-3 : avec indemnisation d'un montant supérieur au barème départemental ;

ou
l'agrandissement d'une exploitation pour laquelle les parcelles demandées sont contiguës au siège, aux bâtiments ou aux terres, et situées dans la limite d'un rayon de 1 km du siège d'exploitation, sous réserve que cette reprise n'impacte pas de plus de 15 % la surface demandée par un candidat concurrent à l'installation à titre principal, et que les terres soient situées dans un rayon supérieur à 2 km du siège de ce même candidat ;

2-2) l'agrandissement d'une exploitation d'une superficie finale inférieure ou égale à une unité de référence par actif, dans la mesure où les terres présentent un intérêt dûment justifié pour assurer la pérennité de l'exploitation et, où elles sont situées à moins de 5 km du siège par voie carrossable ;

2-3) l'agrandissement d'une exploitation d'une surface initiale de 0,4 UR à 1 UR par actif agricole ;

2-4) l'agrandissement d'une exploitation d'une surface initiale de plus de 1 UR par actif agricole ;

2-5) les autres agrandissements.

PRIORITE 3 :

Lorsque le bien objet de la demande a une superficie supérieure à 1 UR :

3-1) l'installation d'un jeune agriculteur bénéficiaire des aides à l'installation (y compris dans le cadre de l'installation progressive) sous réserve que les terres objet de la demande soient comprises dans le projet d'installation ;

ou
l'installation d'un nouvel exploitant qui ne remplit pas les conditions d'octroi des aides à l'installation (y compris dans le cadre de l'installation progressive) sous réserve que les terres objet de la demande soient comprises dans le projet d'installation ;

ou
la réinstallation d'un exploitant évincé, exproprié, ou grevé d'une servitude limitant la nature des productions et remettant en cause l'équilibre économique de son exploitation :

3-1)-1 : sans indemnisation ;

3-1)-2 : avec indemnisation d'un montant compris dans le barème départemental (y compris indemnité d'éviction) ;

3-1)-3 : avec indemnisation d'un montant supérieur au barème départemental ;

ou
l'agrandissement d'une exploitation pour laquelle les parcelles demandées sont contiguës au siège, aux bâtiments ou aux terres, et situées dans la limite d'un rayon de 1 km du siège d'exploitation, sous réserve que :
cette reprise n'impacte pas de plus de 15 % la surface demandée par un candidat concurrent à l'installation à titre principal, et que les terres soient situées dans un rayon supérieur à 2 km du siège de ce même candidat ;

ou
l'agrandissement d'une exploitation d'une superficie finale inférieure ou égale à une unité de référence par actif, dans la mesure où les terres présentent un intérêt dûment justifié pour assurer la pérennité de l'exploitation et, où elles sont situées à de moins de 5 km du siège par voie carrossable ;

3-2) l'agrandissement menant à une structure de moins de 1 UR par actif agricole ;

3-3) les autres agrandissements ;

Les éléments mentionnés à l'article L. 331-3 du code rural permettront de départager les candidats dans les deux cas suivants :

concurrence entre candidats relevant du même rang de priorité ;

concurrence entre candidats non prioritaires.

En cas de concurrence entre candidats relevant du même rang de priorité, le calcul de la surface par actif agricole pourra être effectué en affectant un coefficient de 0,7 aux actifs salariés employés en contrat à durée indéterminée.

Art. 4 : Surface minimum d'installation (SMI) :

La surface minimum d'installation en polyculture-élevage est fixée par région naturelle aux valeurs suivantes : La Hague : 25 ha ; Val de Saire 25 ha ; Cotentin : 25 ha ; Bocage de Valognes : 25 ha ; Bocage de Saint-Lô Coutances : 25 ha ; Avranchin : 25 ha ; Mortainais : 25 ha

La surface minimum d'installation pour chaque nature de culture spéciale est fixée à :

Cultures maraîchères

de pleine terre avec ou sans tunnel bas :	3 ha
sous châssis ou abris hauts non chauffés :	1 ha
sous abris hauts chauffés :	0,4 ha
Cultures légumières de plein champ :	5 ha
Arboriculture fruitière basse tige :	8 ha
Pépinières :	
ornementales et fruitières :	3 ha
forestières :	5 ha
Pépinières de jeunes plants (pots ou godets) :	1 ha
Cultures florales :	

de plein air :	1,6 ha
sous châssis ou serres froides :	0,8 ha
sous serres chauffées :	0,2 ha
Cultures fruitières :	
Petits fruits (cassis, groseille, framboise) :	8 ha
Fruits de table :	8 ha
Vergers intensifs de pommes à cidre :	12 ha
Endives (culture + forçage) :	4 ha
Activité équine :	10 équidés

Production, transformation et vente de produits issus exclusivement de l'exploitation : 8 ha

En ce qui concerne les activités d'ostréiculture et de mytiliculture, se référer au schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche.

Art. 5 : Opérations soumises à autorisation préalable

Sont soumises à autorisation les opérations visées à l'article L 331-2, 1°)-2°) et 5°) du code rural et de la pêche maritime dans les conditions suivantes :

1. Les installations, les agrandissements ou réunions d'exploitations, ainsi que les opérations assimilées, lorsque la surface finale concernée excède 1 fois l'UR.

2. Les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à 5 kilomètres par voie carrossable.

3. Les installations, les agrandissements conduisant à une suppression ou à un début de démembrement d'exploitation viable, lorsque la surface de cette dernière était supérieure à 0,7 UR, ou devient inférieure à ce seuil en raison de la cession.

Art. 6 : En cas de concurrence, si l'un des candidats dispose de moins de 3 unités de référence par actif, aucune autorisation d'exploiter ne sera délivrée à un candidat concurrent dépassant le plafond de 3 UR par actif.

Art. 7 : Les éléments déclarés dans la demande d'autorisation d'exploiter feront l'objet de vérification par la direction départementale des territoires et de la mer, dans le temps, et notamment concernant la pérennité des contrats de travail des salariés à durée indéterminée. L'autorisation sera caduque en cas de non respect des conditions de l'autorisation.

Art. 8 : L'installation progressive se fera dans la limite des indications mentionnées dans le plan de développement de l'exploitation (P.D.E.) initial, ou dans la limite de 0,2 UR, dans un délai de 5 ans.

Art. 9 : Le présent arrêté met fin à la période d'application de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Manche.

Signé : la préfète, Danièle POLVE-MONTASSON



Arrêté DDTM-SEAT-2014-046 du 6 mai 2014 précisant le Programme pour l'Installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) en 2014 mis en œuvre dans la Manche

Considérant l'avis de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) dans sa formation section économie, structures et coopératives du 3 mars 2014,

Art. 1 : ACTIONS ELIGIBLES - Les actions mises en œuvre dans le département de la Manche sont les actions 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'arrêté régional. L'ordre de priorité est fixé comme suit :

- ACTION 21 – Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs au cours des premières années de leur installation (aides au conseil) :

Pour assurer la viabilité de l'installation, il convient de conforter le professionnalisme du jeune agriculteur dans la réalisation de son projet personnel. Un soutien technico-économique du jeune peut ainsi être mis en place. Le taux de l'aide est de 80 % de la dépense engagée (HT), dans la limite de 1 500 €, tous financements publics confondus (Etat et collectivités territoriales). L'aide est versée par l'ASP au prestataire du conseil qui aura reçu préalablement mandat du jeune agriculteur, au vu du bilan annuel du suivi produit par le prestataire. Le paiement sera effectué sur la base d'un état récapitulatif établi par le prestataire et visé par la DDTM. Une fiche, jointe en annexe 1, précise les conditions d'attribution de cette aide. Le jeune devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre (cf. annexe 6bis).

- ACTION 22 – Prise en charge des frais de diagnostic, étude de marché :

Aide pour la prise en charge des frais de diagnostic de l'exploitation à reprendre ou des frais concernant, par exemple, une étude de marché pour des productions spécifiques ou des productions en vente directe ou bio. Le taux de l'aide est de 80 % de la dépense engagée (HT), dans la limite de 1 500 € tous financements publics confondus (Etat et collectivités territoriales). L'aide est versée par l'ASP au prestataire du diagnostic qui aura reçu préalablement mandat du jeune agriculteur :

- au vu du résultat du diagnostic réalisé de l'exploitation à reprendre (même si le porteur de projet ne s'installe pas dans l'immédiat),

- au vu du résultat de l'étude de marché.

Le paiement intervient sur la base des pièces justificatives produites par le demandeur. Une fiche, jointe en annexe 2, précise les conditions d'attribution de cette aide. Le jeune devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre (cf. annexe 6bis).

- ACTION 26 – Prise en charge partielle de frais d'audit :

Cette aide est destinée à encourager l'audit d'une exploitation à reprendre quand cet audit est nécessaire pour faciliter la démarche de transmission - installation.

Deux types d'audit sont distingués :

- des audits de niveau 1, constitués par un compte rendu de visite, précisant les droits de production, l'évolution des parcelles dans la zone de proximité de l'exploitation, peuvent faire l'objet d'une aide de 250 € par audit ou de 300 € en cas de demande complémentaire d'une cartographie simplifiée dans le cadre d'une convention passée avec un prestataire agréé.

- des audits de niveau 2 de repreneabilité, constitués d'une analyse économique détaillée et d'une proposition des conditions techniques de repreneabilité peuvent faire l'objet d'une aide de 950 € par audit.

L'aide est versée par l'ASP, pour ces 2 types d'audit, à l'organisme prestataire de services sollicité par l'agriculteur cédant, dès que l'installation a été constatée par la DDTM ou lorsque, après installation, le jeune réoriente sa production. Il s'agit d'honoraires d'experts ou de conseillers. Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est de 1.500 € par exploitant dans la limite de 80 % de la dépense engagée (HT). Le cédant devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre (cf. annexe 6 bis). Une fiche, jointe en annexe 6, précise les conditions d'attribution de cette aide. Le paiement intervient sur la base des pièces justificatives produites par le demandeur.

- ACTION 25 – Prime à l'inscription précoce au Répertoire Départemental Installation (RDI) des exploitations disponibles pour l'installation des jeunes :

Un exploitant agricole cédant sans successeur et déclarant à la chambre départementale d'agriculture plus de 2 ans avant son départ en retraite que son exploitation va se libérer dans un proche avenir, peut bénéficier d'une aide de 3 000 € pour une déclaration d'inscription au RDI réalisée plus de 3 ans avant sa cessation d'activité et d'une aide de 1 500 € pour une déclaration réalisée entre 2 ans et moins de 3 ans avant son départ. Cette aide peut également être accordée à un associé qui quitte l'agriculture (retraite, reconversion professionnelle,...) et s'inscrit au répertoire en vue de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui le remplace comme associé au sein de la société. Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de constat du départ d'un associé. Une fiche, jointe en annexe 5, précise les conditions d'attribution de cette aide. Le paiement intervient sur la base des pièces justificatives produites par le demandeur.

- ACTION 24 – Prime à la libération des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation :

Aide au bailleur ou au propriétaire exploitant cédant de 1 450 € pour la libération de l'ensemble des bâtiments d'exploitation. Aide au bailleur ou au propriétaire exploitant cédant de 3 050 € pour la libération de l'ensemble des bâtiments d'habitation. Ces deux aides sont cumulables. Une fiche, jointe en annexe 4, précise les conditions d'attribution de ces aides.

Cas spécifique de l'aquaculture :

Pour favoriser la transmission des exploitations aquacoles, une aide à la cession de la maison d'habitation, de bassins et des bâtiments d'exploitation peut être acceptée dans la limite de 4 500 € comme pour les agriculteurs.

Le paiement intervient sur la base des pièces justificatives produites par le demandeur.

- ACTION 23 – Prime à l'orientation des terres :

Aide de 152 € par hectare jusqu'à 20 hectares et de 76 € par hectare de 20 à 40 hectares au bailleur louant ses terres à un jeune s'installant hors cadre familial. Une fiche, jointe en annexe 3, précise les conditions d'attribution de cette aide.

Cas spécifique de l'aquaculture :

Une aide à la cession des parcs peut également être allouée aux aquaculteurs cédants. Elle est calculée proportionnellement à la surface de la concession cédée à un jeune aquaculteur qui réalise une 1ère installation. Le plafond de l'aide est de 8.000 € par cédant (ou 12.000 € lorsqu'il existe un complément par les collectivités territoriales). Elle est versée au vu de la concession acceptée par la DDTM au nom du jeune aquaculteur.

Pour la cession d'étangs, l'aide est calculée sur la base de la surface d'étangs cédés.

Le paiement intervient sur la base des pièces justificatives produites par le demandeur.

Art. 2 : BENEFICIAIRES - Les aides précisées à l'article 1 du présent arrêté ne sont attribuables que pour des opérations réalisées au bénéfice de l'installation de jeunes, non issus du milieu agricole, remplissant les conditions prévues par les articles D-343-3 à D-343-18 du code rural et de la pêche maritime d'attribution de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA). Elles ont également pour objet de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs qui réalisent leur projet dans des conditions difficiles :

- en dehors du cadre familial (y compris de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement), jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus, au sens des articles 731 et suivants du code civil ;

- sur des petites structures familiales ayant besoin d'être confortées au plan économique.

Art. 3 : SUIVI – EVALUATION - Dans le cadre de leur mission de service public, les chambres départementales d'agriculture établiront une fiche de présentation par bénéficiaire des actions visées à l'article 1 du présent arrêté. Cette fiche est jointe en annexe 7 du présent arrêté.

Art. 4 : CONTROLES - Les aides PIDIL pourront faire l'objet d'un contrôle dans le cadre des contrôles sur place réalisés auprès des bénéficiaires des aides à l'installation.

En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, la Préfète peut prendre, à l'encontre d'un bénéficiaire, une décision de déchéance de droit à l'aide.

Art. 5 : ELIGIBILITE - Le dispositif précisé à l'article 1 est applicable pour les dossiers déposés à compter du 1er janvier 2014, dans la limite de l'enveloppe régionale disponible pour 2014.

Les annexes seront mises en ligne sur le site de la préfecture de la Manche ou bien consultables à la DDTM de la Manche

Signé : La Préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté DDTM-SEAT-2014-046 du 6 mai 2014 précisant le Programme pour l'Installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) en 2014 mis en œuvre dans la Manche

Considérant l'avis de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) dans sa formation section économie, structures et coopératives du 3 mars 2014,

Art. 1 : ACTIONS ELIGIBLES - Les actions mises en œuvre dans le département de la Manche sont les actions 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'arrêté régional. L'ordre de priorité est fixé comme suit :

- ACTION 21 – Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs au cours des premières années de leur installation (aides au conseil) :

Pour assurer la viabilité de l'installation, il convient de renforcer le professionnalisme du jeune agriculteur dans la réalisation de son projet personnel. Un soutien technico-économique du jeune peut ainsi être mis en place. Le taux de l'aide est de 80 % de la dépense engagée (HT), dans la limite de 1 500 €, tous financements publics confondus (Etat et collectivités territoriales). L'aide est versée par l'ASP au prestataire du conseil qui aura reçu préalablement mandat du jeune agriculteur, au vu du bilan annuel du suivi produit par le prestataire. Le paiement sera effectué sur la base d'un état récapitulatif établi par le prestataire et visé par la DDTM. Une fiche, jointe en annexe 1, précise les conditions d'attribution de cette aide. Le jeune devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre (cf. annexe 6bis).

- ACTION 22 – Prise en charge des frais de diagnostic, étude de marché :

Aide pour la prise en charge des frais de diagnostic de l'exploitation à reprendre ou des frais concernant, par exemple, une étude de marché pour des productions spécifiques ou des productions en vente directe ou bio. Le taux de l'aide est de 80 % de la dépense engagée (HT), dans la limite de 1 500 € tous financements publics confondus (Etat et collectivités territoriales). L'aide est versée par l'ASP au prestataire du diagnostic qui aura reçu préalablement mandat du jeune agriculteur :

- au vu du résultat du diagnostic réalisé de l'exploitation à reprendre (même si le porteur de projet ne s'installe pas dans l'immédiat),

- au vu du résultat de l'étude de marché.

Le paiement intervient sur la base des pièces justificatives produites par le demandeur. Une fiche, jointe en annexe 2, précise les conditions d'attribution de cette aide. Le jeune devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre (cf. annexe 6bis).

- ACTION 26 – Prise en charge partielle de frais d'audit : Cette aide est destinée à encourager l'audit d'une exploitation à reprendre quand cet audit est nécessaire pour faciliter la démarche de transmission - installation.

Deux types d'audit sont distingués :

- des audits de niveau 1, constitués par un compte rendu de visite, précisant les droits de production, l'évolution des parcelles dans la zone de proximité de l'exploitation, peuvent faire l'objet d'une aide de 250 € par audit ou de 300 € en cas de demande complémentaire d'une cartographie simplifiée dans le cadre d'une convention passée avec un prestataire agréé.

- des audits de niveau 2 de repreneabilité, constitués d'une analyse économique détaillée et d'une proposition des conditions techniques de repreneabilité peuvent faire l'objet d'une aide de 950 € par audit.

L'aide est versée par l'ASP, pour ces 2 types d'audit, à l'organisme prestataire de services sollicité par l'agriculteur cédant, dès que l'installation a été constatée par la DDTM ou lorsque, après installation, le jeune réoriente sa production. Il s'agit d'honoraires d'experts ou de conseillers. Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est de 1.500 € par exploitant dans la limite de 80 % de la dépense engagée (HT). Le cédant devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre (cf. annexe 6 bis). Une fiche, jointe en annexe 6, précise les conditions d'attribution de cette aide. Le paiement intervient sur la base des pièces justificatives produites par le demandeur.

- ACTION 25 – Prime à l'inscription précoce au Répertoire Départemental Installation (RDI) des exploitations disponibles pour l'installation des jeunes :

Un exploitant agricole cédant sans successeur et déclarant à la chambre départementale d'agriculture plus de 2 ans avant son départ en retraite que son exploitation va se libérer dans un proche avenir, peut bénéficier d'une aide de 3 000 € pour une déclaration d'inscription au RDI réalisée plus de 3 ans avant sa cessation d'activité et d'une aide de 1 500 € pour une déclaration réalisée entre 2 ans et moins de 3 ans avant son départ. Cette aide peut également être accordée à un associé qui quitte l'agriculture (retraite, reconversion professionnelle,...) et s'inscrit au répertoire en vue de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui le remplace comme associé au sein de la société. Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de constat du départ d'un associé. Une fiche, jointe en annexe 5, précise les conditions d'attribution de cette aide. Le paiement intervient sur la base des pièces justificatives produites par le demandeur.

- ACTION 24 – Prime à la libération des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation :

Aide au bailleur ou au propriétaire exploitant cédant de 1 450 € pour la libération de l'ensemble des bâtiments d'exploitation. Aide au bailleur ou au propriétaire exploitant cédant de 3 050 € pour la libération de l'ensemble des bâtiments d'habitation. Ces deux aides sont cumulables. Une fiche, jointe en annexe 4, précise les conditions d'attribution de ces aides.

Cas spécifique de l'aquaculture : Pour favoriser la transmission des exploitations aquacoles, une aide à la cession de la maison d'habitation, de bassins et des bâtiments d'exploitation peut être acceptée dans la limite de 4 500 € comme pour les agriculteurs.

Le paiement intervient sur la base des pièces justificatives produites par le demandeur.

- ACTION 23 – Prime à l'orientation des terres :

Aide de 152 € par hectare jusqu'à 20 hectares et de 76 € par hectare de 20 à 40 hectares au bailleur louant ses terres à un jeune s'installant hors cadre familial. Une fiche, jointe en annexe 3, précise les conditions d'attribution de cette aide.

Cas spécifique de l'aquaculture : Une aide à la cession des parcs peut également être allouée aux aquaculteurs cédants. Elle est calculée proportionnellement à la surface de la concession cédée à un jeune aquaculteur qui réalise une 1^{ère} installation. Le plafond de l'aide est de 8.000 € par cédant (ou 12.000 € lorsqu'il existe un complément par les collectivités territoriales). Elle est versée au vu de la concession acceptée par la DDTM au nom du jeune aquaculteur.

Pour la cession d'étangs, l'aide est calculée sur la base de la surface d'étangs cédés.

Le paiement intervient sur la base des pièces justificatives produites par le demandeur.

Art. 2 : BENEFCIAIRES - Les aides précisées à l'article 1 du présent arrêté ne sont attribuables que pour des opérations réalisées au bénéfice de l'installation de jeunes, non issus du milieu agricole, remplissant les conditions prévues par les articles D-343-3 à D-343-18 du code rural et de la pêche maritime d'attribution de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA). Elles ont également pour objet de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs qui réalisent leur projet dans des conditions difficiles :

- en dehors du cadre familial (y compris de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement), jusqu'au 3^{ème} degré, collatéraux inclus, au sens des articles 731 et suivants du code civil ;

- sur des petites structures familiales ayant besoin d'être confortées au plan économique.

Art. 3 : SUIVI – EVALUATION - Dans le cadre de leur mission de service public, les chambres départementales d'agriculture établiront une fiche de présentation par bénéficiaire des actions visées à l'article 1 du présent arrêté. Cette fiche est jointe en annexe 7 du présent arrêté.

Art. 4 : CONTROLES - Les aides PIDIL pourront faire l'objet d'un contrôle dans le cadre des contrôles sur place réalisés auprès des bénéficiaires des aides à l'installation.

En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, la Préfète peut prendre, à l'encontre d'un bénéficiaire, une décision de déchéance de droit à l'aide.

Art. 5 : ELIGIBILITE - Le dispositif précisé à l'article 1 est applicable pour les dossiers déposés à compter du 1er janvier 2014, dans la limite de l'enveloppe régionale disponible pour 2014.

Les annexes seront mises en ligne sur le site de la préfecture de la Manche ou bien consultables à la DDTM de la Manche

Signé : La Préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n° 2014-01 du 13 mai 2014 du portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation pour une durée de trois ans

Considérant les propositions formulées par courrier du 31 mars 2014 de la Confédération Nationale du Logement (Fédération Manche), par courrier du 4 avril 2014 de la Chambre FNAIM de l'immobilier de Basse-Normandie, par courrier du 8 avril 2014 de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de la Manche, par courrier du 11 avril de l'association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV), par courrier du 16 avril de l'association régionale pour l'habitat social de Basse-Normandie, et par courrier du 23 avril 2014 de la Chambre syndicale des propriétaires de la Manche (UNPI 50), structures membres de la commission au titre de l'arrêté de nomination du 9 mai 2011 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Art. 1 : La commission de conciliation est composée comme suit :

I Représentants des organisations de bailleurs :

A Chambre Syndicale des Propriétaires de la Manche

Titulaire : Monsieur Gérard ONFROY, 34 rue Louis Philippe 50100 Cherbourg-Octeville

Suppléant : Monsieur Jean-Claude GRZEMSKI, 1 rue Louis Pasteur 50360 Picauville

B Association Régionale HLM de Basse Normandie

Titulaires : Madame Pascale VAUTRAIN, Presqu'île Habitat - 1 rue de Nancy 50101 Cherbourg-Octeville

Madame Laurence COUPPEY, SA HLM les Cités Cherbourgeoises - Résidence Charcot Spanel BP 115 - 50101 Cherbourg-Octeville Cedex

Suppléants : Monsieur Sylvain HUE, Manche Habitat - 5 rue Émile Enault - BP 440 - 50010 Saint-Lô

Monsieur Frédéric DELOEUVRE, SA HLM du Cotentin - 17 rue Guillaume Fouace - BP 131 - 50100 Cherbourg-Octeville Cedex

C Fédération nationale de l'Immobilier

Titulaire : Monsieur Tony HAMON, Cabinet Faudais - 18 Place du Champ de Mars 50000 Saint-Lô

Suppléant : Monsieur Hervé LAINE, Heudes-Laine Immobilier - 3 rue du Général de Gaulle 50300 Avranches

II Représentants des associations de locataires

A) Union Départementale des Associations Familiales de la Manche

Titulaire : Monsieur Didier BOINET - 31 Impasse de la Tarentaise, Résidence Les Gentianes 50100 Cherbourg-Octeville

Suppléante : Madame Yvette REGNAULT - 49 route de Lezeaux, 50380 St Pair-sur-Mer

B) Association « Confédération Nationale du Logement » (fédération départementale)

Titulaire : Monsieur Philippe MOREL, 61 rue des Roseaux, 50110 Tourlaville

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre COTE-COLLISSON - 55 boulevard Robert Schuman, 50100 Cherbourg-Octeville

C) Association « Consommation, Logement, Cadre de Vie » - union locale de Granville

Titulaire : Monsieur Daniel GILBERT, 5 bis Chemin du Val Es Fleurs, 50400 Granville

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre ELDERICH - 9 route Touristique, 50110 Bretteville-en-Saire

Art. 2 : La commission désigne en son sein un président choisi alternativement parmi les représentants des locataires et les représentants des bailleurs pour la durée d'une année civile.

Le vice-président est choisi parmi les représentants du collège n'assurant pas la présidence pour une durée d'une année civile.

Art. 3 : Les membres de la commission sont nommés jusqu'au 12 mai 2017 et leur mandat est renouvelable par période de trois ans.

Art. 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture du département de la Manche et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n° 2014-SEAT n° 62 du 14 mai 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département de la Manche

Titre 1 : Les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Art. 1 : Bandes tampon / Cours d'eau - Tous les cours d'eau définis au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) doivent obligatoirement être bordés d'une « bande tampon » matérialisée par une surface en couvert environnemental permanent. Les cours d'eau mentionnés au premier alinéa sont ceux représentés en traits bleus pleins, ou traits bleus pointillés et nommément désignés sur les cartes éditées

au 1/25000ème par l'Institut Géographique National. (IGN) La largeur de la « bande tampon » doit être au minimum de 5 mètres. La largeur de la « bande tampon » se mesure à partir du bord du cours d'eau. En application du 7°) de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 susvisé, la largeur minimale est portée à 10 mètres en zones vulnérables, sauf pour les parcelles comportant des cultures légumières dans leur rotation (culture légumière sur la parcelle au moins sur l'une des campagnes 2011, 2012, 2013) où elle peut être réduite à 5 mètres.

Art. 2 : Bande tampon / couverts autorisés - En application du 2 de l'article 2 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe II. La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1 de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figure en annexe IV.

Art. 3 : Bande tampon / modalités d'entretien - Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010. En cas d'implantation du couvert, il doit avoir été réalisé de préférence à l'automne et au plus tard le 1er mai 2014. Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées. En application du 3 de l'article 3 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon sont interdits sur une période de 40 jours consécutifs à compter du 5 mai 2014 (jusqu'au 13 juin 2014). Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction. Conformément à l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole, le broyage et le fauchage resteront possibles en tout temps pour les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, et sur les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres de zones d'habitation. Par conséquent, les surfaces en bande tampon situées dans ces zones ou relevant d'une exploitation en agriculture biologique, ne sont pas concernées par cette interdiction.

Art. 4 : Règles minimales d'entretien des terres - En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées aux annexes I et III.

Art. 5 : BCAA HERBE/ exigences de productivité minimale - En application du premier tiret du 1 de l'article 9 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/HA. En application du deuxième tiret du 1 de l'article 9 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1 tonne Matières Sèches/ha de surfaces en herbe. Remarque : l'entretien par le seul broyage ne répond pas aux exigences de productivité minimale. Aucune exigence de productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans une MAE-RTA (reconversion de terres arables) et pour les agriculteurs sans animaux avec de faibles surfaces en herbe correspondant aux bandes tampons.

Titre 2 : Dispositions finales

Art. 6 : L'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Manche est abrogé.

Liste des annexes jointes à l'arrêté préfectoral qui sont consultables à la DDTM de la Manche :

- I. Règles minimales d'entretien des terres
- II. Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons
- III. Herbicides autorisés pour les parcelles gelées
- IV. Liste des espèces invasives
- V. Référentiel photo : entretien conforme sur prairies
- VI. Référentiel photo : prairies en défaut d'entretien BCAA
- VII. Référentiel photo : prairies en défaut d'entretien non admissibles

Signé : Le directeur départemental des territoires et de la mer : Dominique MANDOUZE



Arrêté DDTM-SEAT-2014-064 du 21 mai 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) - 5^{ème} modification

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 susvisé est modifié comme suit :

La commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), instituée par l'article R.313-2 du Code Rural, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant comprend les membres suivants :

9) Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Confédération paysanne (sans changement)		
FDSEA	M. Sébastien AMAND M. Ludovic BLIN	M. Thierry CHASLES - M. Hervé MARIE M. Philippe FAUCON - M. Thierry LEFRANC
	Mme Isabelle LOTTIN	M. Claude JEUSSET - M. Etienne LEGRAND
	M. Jean-Luc LEBLOND	M. Olivier PHILIPPE - M. Christophe BLANDIN
Jeunes Agriculteurs	M. Jean-Hugues LORAUULT M. Antoine MAQUEREL	M. Nicolas LEFEBVRE - M. Antoine LECOEUR M. Mikaël POUILLAIN - M. Pierre Emmanuel LECORNU

13) Un représentant des fermiers-métayers

Titulaire : M. Jean-Michel HAMEL

Suppléants : M. Sébastien DELAFOSSE - M. David LECLERC

14) Un représentant des propriétaires agricoles

Titulaire : Mme Josiane BELIARD

Suppléant : M. Daniel LECOMPAGNON

Le reste sans changement.

Signé : P/La Préfète, Le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté DDTM-SEAT-2014-065 du 21 mai 2014 portant modification de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) Section spécialisée "Economie-Structures-Coopérative-agriculture durable-agriculteurs en difficulté" - 4^{ème} modification

Art. 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 susvisé est modifié comme suit :

Placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, cette section comprend les membres suivants :

- 1) Le Président du Conseil régional ou son représentant ;
- 2) Le Président du Conseil général ou son représentant ;
- 3) Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- 4) Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- 5) Trois représentants de la Chambre d'agriculture
- 6) Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Confédération paysanne (sans changement)		
FDSEA	M. Sébastien AMAND M. Ludovic BLIN	M. Thierry CHASLES - M. Hervé MARIE M. Philippe FAUCON - M. Thierry LEFRANC

	Mme Isabelle LOTTIN	M. Claude JEUSSET - M. Etienne LEGRAND
	M. Jean-Luc LEBLOND	M. Olivier PHILIPPE - M. Christophe BLANDIN
Jeunes Agriculteurs	M. Jean-Hugues LORAUULT	M. Nicolas LEFEBVRE - M. Antoine LECOEUR
	M. Antoine MAQUEREL	M. Mikaël POUILLAIN - M. Pierre-Emmanuel LECORNU

7) Un représentant de la section des preneurs de la FDSEA

Titulaire M. Jean-Michel HAMEL

Suppléants M. Sébastien DELAFOSSE - M. David LECLERC

8) La présidente de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

9) Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture

10) Un représentant des propriétaires agricoles

Titulaire : Mme Josiane BELIARD

Suppléant : M. Daniel LECOMPAGNON

11) La Présidente du Parc National Régional du Cotentin et du Bessin ou son représentant.

Le reste sans changement.

Signé : P/La Préfète, Le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté DDTM-SEAT-2014-066 du 21 mai 2014 portant modification de la composition du comité départemental d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun - 1ère modification

Art. 1 : Le comité départemental d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun comprend, sous la présidence du Préfet ou de son représentant : Au titre des Jeunes Agriculteurs - Titulaire : M. Pierre Emmanuel LECORNU, 50180 St Gilles

Suppléant : M. Antoine MAQUEREL, 50570 La Chapelle en Juger

Le reste sans changement.

Signé : P/la Préfète, Le secrétaire général : Christophe MAROT



Programme d'action de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département de la Manche pour 2014 - Territoire hors délégation de compétence

Programme d'Actions comme base de la décision pour l'attribution des subventions de l'Anah.

Ce document est consultable à la Direction départementale des territoires et de la mer aux jours et heures d'ouverture.



DIVERS

Direccte - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale

Récépissé du 15 avril 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP527626030 - LE MESNIL AUBERT

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 13/05//2014 par Madame Angélique DE LA ROSA BOSCHER, responsable de l'entreprise « AIDE A DOMICILE AIDE MENAGERE, et dont le siège est situé, 9, rue Le Rocher – 50510 LE MESNIL AUBERT, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP527626030.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Madame DE LA ROSA BOSCHER Angélique est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Accompagnement/déplacement enfants + 3 ans, Collecte et livraison de linge repassé, Commissions et préparation de repas, Coordination et mise en relation, Entretien de la maison et travaux ménagers, Garde animaux (personnes dépendantes), Garde enfant + 3 ans à domicile, Livraison de courses à domicile, Livraison de repas à domicile, Petits travaux de jardinage, Travaux de petit bricolage, Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 13 Mai 2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé du 15 avril 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP511158941 - SAUSSEY

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 10/03/2014 par Monsieur PACILLY Philippe, Gérant de la SARL PACILLY PAYSAGE SERVICES et dont le siège est situé, La Brasardière – 50200 SAUSSEY a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP511158941.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur PACILLY Philippe est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 20 Avril 2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations

définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS



Récépissé du 05 mai 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP511648552 - ST PIERRE DE LANGERS

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 29/04/2014 par la SARL LEFEVRE PAYSAGE SERVICES représentée par Monsieur LEFEVRE Gilles et dont le siège est situé, 9, route du Moncel – 50530 SAINT PIERRE LANGERS a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP 511648552.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de la SARL représentée par Monsieur Gilles LEFEVRE est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Petits travaux de jardinage

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 05/05/2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 12 mai 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP532222205 - ST-LO

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 05/02/2014 par l'entreprise individuelle «BRILLANCE GLASS » représentée par Madame Brigitte CHAUVIN, et dont le siège est situé, 39, rue Paul Delouvrier - 50000 SAINT LO, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP532222205.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise individuelle représentée par Madame Brigitte CHAUVIN est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Entretien de la maison et travaux ménagers.

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par la déclarante, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 05/02/2014.

La déclarante devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

La déclarante s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

La déclarante qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : P/ le préfet, par délégation, P/le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi : A. MAFFIONE, Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche



Arrêté modificatif n° 3 du 21 mai 2014 - Composition de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion

Art. 1 : Suite à la demande du 25 avril 2014 de l'Union départementale CGT de la Manche l'article 1 de l'arrêté du 15 Novembre 2013 fixant la composition de la CDEI est modifié comme suit :

Représentants des organisations syndicales

	Titulaires	Suppléants
CGT	M. Patrick GUIRAUDOU	M. Louis AVOINE

Art. 2 : l'article 3 désignant les membres de la formation compétente dans le domaine de l'emploi (CDE) est modifié comme suit :

Représentants des organisations syndicales

	Titulaires	Suppléants
CGT	M. Patrick GUIRAUDOU	M. Louis AVOINE

Art. 3 : l'article 4 désignant les membres de la formation compétente en matière d'insertion par l'activité économique intitulée « conseil départemental de l'insertion par l'activité économique » est modifié comme suit :

Représentants des organisations syndicales

	Titulaires	Suppléants
CGT	M. Patrick GUIRAUDOU	M. Louis AVOINE

Art. 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Récépissé du 22 mai 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP802265116 - FEUGERES

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 19/05/2014 par Monsieur MAHAUT Jean-Yves, responsable de l'entreprise « JSM MULTISERVICES », et dont le siège est situé, 1, le Perouzel – 50190 FEUGERES, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP802265116.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur MAHAUT Jean-Yves est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Assistance administrative à domicile, Collecte et livraison de linge repassé, Commissions et préparation de repas, Entretien de la maison et travaux ménagers, Livraison de courses à domicile, Livraison de repas à domicile, Petits travaux de jardinage, Travaux de petit bricolage, Maintenance et vigilance de résidence.

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire.

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 19 Mai 2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé du 23 mai 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP510356769 - STE CECILE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 12/05/2014 par Monsieur RETAUX Patrice, responsable de la SARL « RETAUX ENVIRONNEMENT », et dont le siège est situé, 15, rue de la Lyre – 50800 SAINTE CECILE, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP510356769

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur RETAUX Patrice est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 23 Mai 2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé du 23 mai 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP512449133 - BLAINVILLE SUR MER

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 23/05/2014 par l'entreprise « LECAMPION SERVICE PAYSAGE » représentée par Monsieur Nicolas LECAMPION, et dont le siège est situé, la Pallière – 50560 BLAINVILLE SUR MER, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP512449133.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur Nicolas LECAMPION est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par la déclarante, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 23/05/2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé du 23 mai 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP512440785 - LA CHAPELLE CECELIN

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 30/04/2014 par la SARL «LE CHEVALIER PAYSAGE SERVICE» représentée par Monsieur Gaëtan LE CHEVALIER, et dont le siège est situé, 14 A, rue Robert Doty – 50800 LA CHAPELLE CECELIN, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP512440785.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur Gaëtan LE CHEVALIER est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par la déclarante, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 23/05/2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Dsden - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche

Arrêté du 14 avril 2014 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Art. 1 : Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales

Représentants de la Région

Member titulaire

M. Stéphane TRAVERT

Représentants du Département

Membres titulaires

Mme Francine FOURMENTIN

conseillère générale de Sourdeval

M. Michel LAURENT

conseiller général de Beaumont-Hague

Mme Christine LEBACHELEY

conseillère générale de Saint-Pierre-Église

M. Jean LEPETIT

conseiller général de Saint-Vaast-la-Hougue

M. Patrice PILLET

conseiller général de Bricquebec

Représentants des Communes

Membres titulaires

M. Philippe GOSSELIN - *député-maire de Rémy-sur-Lozon*

M. Claude HALBECQ - *maire de Roncey*

M. Yves HENRY - *maire de Virandeville*

Représentants de la Communauté Urbaine de Cherbourg

Member titulaire

Mme Lydia THIEULENT

Représentants des personnels titulaires de l'État

Membres titulaires

pour la FSU

M. Philippe PERENNES

M. Pascal ROGER

M. Jérôme DUTRON

Mme Delphine MESNILDREY

pour le SGEN-CFDT

M. Patrick LAÏNÉ

Mme Valérie LEVAVASSEUR

pour l'UNSA-Éducation

Mme Corinne HAREL

M. Philippe LERÉVÉREND

pour SUD-Éducation

Mme Florence ALBORINO

M. Hervé JUBIN

Représentants des usagers

Membres titulaires

pour la FCPE

Mme Nicole PAUL

Mme Déborah VOLTZ HAMEL

Mme Marielle CHOPLIN-FORTIER

M. Roger LE VENOU

M. Dominique PAYSANT

Mme Valérie LOUIS DIT BIZEAU

Mme Nathalie LECERF

Pour les Associations complémentaires de l'enseignement public

Member titulaire

Member suppléant

Mme Anne-Marie COUSIN

Membres suppléants

M. Philippe BAS

conseiller général de Saint-Pois

M. Paul DELAUNAY

conseiller général de Saint-James

Mme Marie-Pierre FAUVEL

conseillère générale de Torgny-sur-Vire

M. Gilles QUINQUENEL

conseiller général de Marigny

M. Dieudonné RENAUX

conseiller général de Barneville-Carteret

Membres suppléants

Mme Isabelle JEANNE

M. Jean-Paul DE ROUBIN

Mme Annie HOSTINGUE

M. Pascal BESUELLE

M. Richard VIAUX

Mme Justine HERVIEU

M. Etienne LEROUXEL

M. Florent LUCAS

M. Emmanuel TOLLOT

M. Emmanuel LEMOIGNE

Membres suppléants

Member suppléant

M. Dominique CATELIN

M. Yves LECOURTOIS

Personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel

Membre titulaire

Membre suppléant

Mme Geneviève LEBLACHER

Mme Bernadette PERRET

Mme Hélène de QUIÉVRECOURT

M. Ugo PARIS

Délégués Départementaux de l'Education Nationale (à titre consultatif)

Membre titulaire

Membre suppléant

M. Alain LOISEL

M. Jean Claude NEEL

Art. 2 : En application des dispositions de l'article R 235-6 du Code de l'éducation, la durée du mandat des membres titulaires et suppléants est de trois ans à compter du 14 avril 2014.

Art. 3 : Cet arrêté annule et remplace les précédents arrêtés en date des 14 et 16 avril 2014

Art. 4 : Le président du conseil général et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour la Préfète, et par délégation, Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Manche : Jean LHUISSIER



Arrêté du 16 avril 2014 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Art. 1 : L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne :

Représentants des usagers

Membres titulaires

pour la FCPE

Membres suppléants

Mme Nicole PAUL

Mme Déborah VOLTZ HAMEL

Mme Marielle CHOPLIN-FORTIER

M. Roger LE VENOU

M. Dominique PAYSANT

Mme Valérie LOUIS DIT BIZEAU

Mme Nathalie LECERF

Le reste demeure sans changement.

Art. 2 : Le président du conseil général et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour la Préfète, et par délégation, Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Manche : Jean LHUISSIER



Arrêté n° 2014-01 du 16 mai 2014 concernant les mesures de carte scolaire pour la rentrée 2014

Art. 1 : Sont prononcés, pour l'année 2014-2015, les retraits et les affectations de postes d'enseignant ci-après désignés :

Désignation de l'établissement	Nombre de postes	Situation du poste dans l'établissement
RETRAITS D'EMPLOIS DANS LES ECOLES		
AUDERVILLE-JOBOURG Regroupement pédagogique Intercommunal	1	retrait du 5ème emploi
AVRANCHES école maternelle Maupassant-Prévert	1	retrait du 6ème emploi
BELVAL-MONTPINCHON-OUVILLE Regroupement Pédagogique Intercommunal	1	retrait du 6ème emploi
BRÉCEY école maternelle	1	retrait du 4ème emploi
BRETTEVILLE-EN-SAIRE école primaire	1	retrait du 4ème emploi
BRICQUEVILLE LA BLOUETTE/HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE/TOURVILLE SUR SIENNE Regroupement Pédagogique Intercommunal	1	retrait du 6ème emploi
BUAIS école primaire	1	retrait du 2ème emploi
CANISY école primaire	1	retrait du 7ème emploi
CAROLLES école primaire	1	retrait du 3ème emploi
CHERBOURG-OCTEVILLE école maternelle Arc en ciel	2	retrait des 2 emplois (fermeture de l'école)
CHERBOURG-OCTEVILLE école primaire Fraternité	1	retrait du 8ème emploi
CHERBOURG-OCTEVILLE école primaire Amont Quentin	1	retrait du 9ème emploi (8ème hors enseignement spécialisé)
CHERBOURG-OCTEVILLE école primaire Malakoff Rue de Tourville	1	retrait du 11ème emploi (10ème hors enseignement spécialisé)
CHERBOURG-OCTEVILLE école élémentaire Jean Jaurès	1	retrait du 6ème emploi
CHERBOURG-OCTEVILLE école élémentaire Hameau Baquesne	1	retrait du 9ème emploi (8ème hors enseignement spécialisé)
COUTANCES école primaire Jules Verne	1	retrait du 8ème emploi (7ème hors enseignement spécialisé)
GAVRAY Regroupement Pédagogique Intercommunal	1	retrait du 11ème emploi (10ème hors enseignement spécialisé)
GEFFOSSES-LA RONDEHAYE-MUNEVILLE LE BINGARD Regroupement Pédagogique Intercommunal	1	retrait du 8ème emploi
GOUVILLE-SUR-MER école primaire	1	retrait du 8ème emploi
GRÉVILLE-HAGUE/OMONVILLE-LA-ROGUE Regroupement Pédagogique Intercommunal	1	retrait du 7ème emploi
LE GRAND CELLAND école primaire	1	retrait du 5ème emploi
LESSAY école primaire	1	retrait du 13ème emploi (12ème hors enseignement spécialisé)
NÉGREVILLE école primaire	1	retrait du 5ème emploi
ORVAL EPM	1	retrait du 4ème emploi
PERCY école élémentaire	1	retrait du 6ème emploi
SAINT-LÔ école primaire Les Palliers	1	retrait du 6ème emploi

SAINT-SAUVEUR-LENDELIN école primaire	1	retrait du 12ème emploi
SAINT-VAAST-LA-HOUGUE école primaire	1	retrait du 7ème emploi (6ème hors enseignement spécialisé)
SOURDEVAL école maternelle	1	retrait du 3ème emploi
TESSY-SUR-VIRE école primaire	1	retrait du 10ème emploi
TOURLAVILLE école primaire Émile Doucet	1	retrait du 4ème emploi
RETRAITS CONDITIONNELS D'EMPLOIS DANS LES ÉCOLES		
BOURGUENOLLES-LA LANDE D'AIROU Regroupement Pédagogique Intercommunal	1	retrait conditionnel du 4ème emploi
CHERBOURG-OCTEVILLE école primaire La Polle	1	retrait conditionnel du 6ème emploi
MONTAIGU LA BRISETTE/TAMERVILLE Regroupement Pédagogique Intercommunal	1	retrait conditionnel du 4ème emploi
VILLEDIEU-LES-POELES école maternelle	1	retrait conditionnel du 4ème emploi
VIREY école primaire	1	retrait conditionnel du 6ème emploi
RETRAIT D'EMPLOI EN ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ		
SAINT-HILAIRE DU HARCOUET Centre d'Éducation Motrice en Milieu Ordinaire	1	retrait du 2ème emploi
AFFECTATIONS D'EMPLOIS DANS LES ECOLES		
BACILLY-VAINS Regroupement Pédagogique Intercommunal	1	affectation du 5ème emploi
BEAUCHAMPS-FOLLIGNY Regroupement Pédagogique Intercommunal	1	affectation du 7ème emploi
CHERBOURG-OCTEVILLE école primaire Robert Doisneau	1	affectation du 7ème emploi
ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE école maternelle Raymond Le Corre	0,5	affectation provisoire de 4ème emploi
FLOTTEMANVILLE-HAGUE école primaire	1	affectation du 5ème emploi
GER Regroupement Pédagogique Intercommunal	1	affectation du 4ème emploi
GIÉVILLE-GUILBERVILLE Regroupement Pédagogique Intercommunal	1	affectation du 8ème emploi
LA MEAUFFE école primaire	1	affectation du 4ème emploi
PARIGNY école primaire	1	affectation du 7ème emploi
SAINTENY école primaire	1	affectation du 6ème emploi
TOLLEVAST école primaire	1	affectation du 6ème emploi
TRÉAUVILLE école primaire	1	affectation du 4ème emploi
AFFECTATION CONDITIONNELLE D'EMPLOI DANS L'ECOLE		
MARIGNY école primaire	1	affectation conditionnelle du 15ème emploi (14ème emploi hors enseignement spécialisé)
FUSION D'ÉCOLES		
CHERBOURG-OCTEVILLE école maternelle Malakoff	3	retrait des 3 emplois
CHERBOURG-OCTEVILLE école élémentaire Rue de Tourville	3	affectation des 8ème, 9ème et 10ème emploi (7ème, 8ème et 9ème hors enseignement spécialisé)
VALOGNES école élémentaire Léopold Delisle	5	retrait des 5 emplois
VALOGNES école primaire Alexis de Tocqueville	5	affectation des 11ème, 12ème, 13ème, 14 ème et 15ème emplois (10ème, 11ème, 12ème, 13ème et 14ème emplois hors enseignement spécialisé)

Art. 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Manche.

Signé : Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Manche



Dirpjj : Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest

Arrêté du 26 mai 2014 portant tarification 2014 du Centre Educatif et d'Insertion le Bigard de QUERQUEVILLE

Art. 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif et d'Insertion, sis 1, allée du Bigard 50460 Querqueville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 860,00	1 308 749,48
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 015 889,48	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	150 000,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 195 040,17	1 308 749,48
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	222 131,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 127,00	
	Affectation du résultat exercice antérieur déficit CA 2012	-116 548,69	

Art. 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, le montant total des dépenses nettes autorisées est arrêté par l'autorité de tarification à la somme de 1 195 040,17 €. Le prix de journée du C.E.I. Le Bigard est fixé à 320,99 €. Les paiements se font de la manière suivante : 323,96 euros du 1^{er} janvier 2014 au 30 avril 2014 ; 319,53 euros du 1^{er} mai 2014 au 31 décembre 2014

Art. 3 : Le montant des charges constatées est réduit par les seuls produits en atténuation d'un montant de 230 258,00 € et augmenté de 116 548,69 € représentant le financement d'une partie du déficit 2012 de 233 098,69 €. Le solde de ce déficit sera repris à hauteur de 58 275,00 € sur l'exercice 2015 et 58 275,00 € en 2016.

Art. 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Art. 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Édit de Nantes BP 18529 44 185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Dreal - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie

Dérogation du 25 avril 2014 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - SPEN LE HAM

Considérant les prescriptions de l'article 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, en particulier les moyens à mettre en oeuvre pour lutter efficacement contre la prolifération des oiseaux sur le site.

Art. 1 : La Société de Propreté et d'Environnement de Normandie (SPEN) est autorisée, en complément des effarouchements effectués au moyen de tirs de fusées pyrotechniques, à faire procéder sur le site de l'installation, à compter de la signature de la présente décision et jusqu'au 31 mars 2016 à l'effarouchement des goélands argentés et des mouettes rieuses par Monsieur Frédéric PLONKA, fauconnier, titulaire du certificat de capacité d'élevage et de détention d'animaux d'espèces non domestiques n° E-05/001 du 10 février 2005 et extension du certificat de capacité n° E-72/08-3 du 6 août 2008 ainsi que d'une autorisation d'ouverture de son établissement n° 2012116-0008 du 25 avril 2012 délivrés par le préfet de la Sarthe.

Art. 2 : Les opérations d'effarouchement par fauconnerie auront lieu à raison d'environ 80 interventions d'ici le 31 mars 2016. A charge pour M. Frédéric PLONKA de veiller à ce qu'il n'y ait pas plus de vingt laridés qui fassent l'objet de captures par les oiseaux de proie pour la période autorisée.

Art. 3 : Durant toute la période de l'autorisation, Monsieur Frédéric PLONKA devra être en mesure de présenter copie de cet arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Art. 4 : A la fin de la période autorisée, un compte-rendu comprenant le suivi effectué par le Groupe Ornithologique Normand (GONm) et le bilan des interventions et captures effectuées par M. PLONKA devra être établi et adressé en triple exemplaire à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie - Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Art. 5 : Une copie conforme du présent arrêté est notifiée à chacune des personnes mentionnées à l'article 1.

La décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Signé : Le Secrétaire Général : Christophe MAROT



Dérogation du 30 avril 2014 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - MNHN DINARD

Considérant la nécessité d'un suivi scientifique de l'espèce végétale protégée en région Basse-Normandie *Zostera marina* et de son habitat dans le cadre de la Directive Européenne Cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Art. 1 : Madame Aurélie GARCIA, ingénieure d'études au Centre de Recherche et d'Enseignement sur les Systèmes Côtiers (MNHN de Dinard) est autorisée à procéder au prélèvement de feuilles et de rhizomes de l'espèce végétale protégée *Zostera marina* pour la réalisation d'un suivi scientifique de son habitat sur une surface totale de 1,8 m², en 3 sites localisés sur les communes de Saint-Martin, Gouville et Chausey-Granville (50) à la condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas altérer les populations de l'espèce protégée sur une superficie plus importante.

Art. 2 : La présente décision est valable pour la période du 1er au 30 juin 2014. Durant l'ensemble de l'opération, la personne en bénéficiant devra être en mesure de présenter copie de cet arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police.

Art. 3 : Un compte rendu de mission ainsi que les résultats des études réalisées devront être adressés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Basse-Normandie, ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN.

Art. 4 : Une copie conforme du présent arrêté est notifiée à chacune des personnes mentionnées à l'article 1. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Signé : Le Sous-préfet délégué : Jacques TRONCY



Dérogation du 5 mai 2014 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - OBHEN

Considérant la nécessité de parfaire les connaissances régionales sur les amphibiens,

Considérant que l'Observatoire Batracho-Herpétologique Normand (OBHEN) coordonne les inventaires régionaux sur les amphibiens,

Art. 1 : L'Observatoire Batracho-Herpétologique Normand (OBHEN), sous la coordination de M. Mickaël BARRIOZ, est autorisé, sous réserve de la prise en compte des conditions énoncées à l'article 2, à réaliser sur toutes les espèces d'amphibiens, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999, des opérations de capture-relâcher, aux fins d'inventaires et de suivis de population.

Art. 2 : Les conditions d'octroi de la présente décision sont les suivantes : que l'ensemble des observateurs intervenant pour le compte de l'OBHEN soient formés aux captures et aux mesures sanitaires à mettre en oeuvre ; que les mesures de précautions sanitaires contre les chytridiomycoses (protocole de la Société Herpétologique de France) soient mises en oeuvre.

Art. 3 : La présente décision est valable sur l'ensemble du département de la Manche, à compter de la date de sa notification aux intéressés et jusqu'au 31 décembre 2017. Elle ne dispense pas d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires.

Art. 4 : Durant l'ensemble des opérations, tous les intervenants devront être en mesure de présenter à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière, copie de la présente décision accompagnée d'un courrier signé par M. Mickaël BARRIOZ, attestant de la participation de l'intervenant aux travaux d'inventaires menés par l'OBHEN.

Art. 5 : Un compte-rendu annuel des suivis devra être remis en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Art. 6 : Une copie conforme du présent arrêté est notifiée à chacune des personnes mentionnées à l'article 1. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Signé : Le Secrétaire Général : Christophe MAROT



Dreal - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire

Arrêté inter-préfectoral (Mayenne-Manche) SRNT/2014/CM/0556 du 23 mai et 15 mai portant prescriptions spécifiques, en application des articles L.211-5 et R.214-146 du code de l'environnement, et imposant la mise en œuvre de mesure de sécurité, de surveillance et de réparation du barrage de l'étang de la Hautonnière situé sur les communes de FOUGEROLLES-DU-PLESSIS (53) et HEUSSE (50)

Considérant qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'étang de la Hautonnière est attestée par sa présence sur la «carte de Cassini», cette même carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ; qu'il résulte donc de ce qui précède que le barrage et l'étang de la Hautonnière sont fondés en titre ;

Considérant qu'au regard de l'article L.214-6 du code de l'environnement, les ouvrages fondés en titre sont réputés déclarés ou autorisés au titre des articles L.214-1 et suivants du même code ;

Considérant que les analyses des titres de propriétés ont permis d'identifier Monsieur Gilbert BEATRIX en tant que propriétaire de l'étang de la Hautonnière et que la propriété du barrage supportant les routes départementales RD 122 et RD 36 est partagée entre Monsieur Gilbert BEATRIX et les conseils généraux de la Manche et de la Mayenne ;

Considérant les désordres importants constatés sur le barrage de la Hautonnière, notamment :

- la présence d'une cavité dans le corps du barrage, où de l'eau circule d'amont en aval, et qui a entraîné un effondrement dans la route départementale ;

- la présence d'un débouché d'eau claire sur le parement aval, à proximité de la buse de surverse, qui est un signe de l'existence d'autres cavités avec circulation d'eau dans le corps du barrage ;

Considérant que ces écoulements peuvent être précurseurs d'un phénomène d'érosion interne conduisant à la rupture partielle ou totale du barrage, qui mettrait en péril la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que la vidange de fond du barrage n'a pas été régulièrement entretenue et n'est plus en état de fonctionnement ;

Considérant les enjeux exposés en cas de rupture du barrage, à savoir les routes départementales et la présence d'une habitation à l'aval immédiat ;

Considérant la possibilité pour le préfet, conformément aux dispositions de l'article L.211-5 du code de l'environnement, de prescrire à la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas, au propriétaire, les mesures à prendre pour mettre fin à la cause de danger ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Mayenne et du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ;

Titre I : MESURES de mise en sécurité

Art. 1 : Abaissement en urgence du niveau d'eau dans l'étang de la Hautonnière - Monsieur Gilbert BEATRIX, demeurant chez Mme Denise VINTROU à La Retenue 53190 Fougerolles-du-Plessis, propriétaire de l'étang de la Hautonnière et responsable de ses ouvrages de vidange et de trop-plein, est tenu de faire baisser immédiatement le niveau du plan d'eau en :

- retirant les planches devant le trop-plein en rive droite ;
- vidangeant totalement le plan d'eau par tous les moyens nécessaires.

Le rythme d'abaissement du plan d'eau doit être maîtrisé et modéré, de façon à ne pas créer de nouveaux désordres sur l'ouvrage et de nuisances à l'aval.

Toutes les dispositions seront prises pour empêcher le transit de matériaux fins du plan d'eau vers l'aval et toute dégradation du cours d'eau. Pendant la durée de l'abaissement et des travaux, il sera notamment maintenu un dispositif filtrant type botte de paille en aval dans le lit du cours d'eau, pour arrêter les départs de matériaux fins. Le dispositif de filtration pourra utilement être positionné dans la pêcherie, une fois nettoyée de toute végétation. Les services de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Pays-de-la-Loire et DREAL Basse-Normandie, ainsi que les services de police de l'eau de la DDT de la Mayenne et DDTM de la Manche, devront être tenus régulièrement informés du déroulé de la vidange du plan d'eau.

Le plan d'eau devra être maintenu vide jusqu'à l'achèvement des travaux permettant d'assurer la sûreté du barrage, prescrits à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 2 : Diagnostic de sûreté - Par application de l'article R.214-146 du code de l'environnement, les propriétaires de l'étang et du barrage de la Hautonnière, à savoir Monsieur Gilbert BEATRIX, et les conseils généraux de la Manche et de la Mayenne, au titre de la route départementale supportée par le barrage, désignés par la suite comme les co-maîtres d'ouvrage, sont tenus de faire réaliser, à leurs frais, un diagnostic de sûreté du barrage.

Le diagnostic de sûreté devra être réalisé par un bureau d'études agréé, conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement.

Le diagnostic de sûreté doit notamment comporter :

- l'examen de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté (vidange de fond et trop-pleins) ainsi que des accès à ceux-ci ;
- l'examen des dispositifs de protection au regard des différentes formes d'agression auxquelles l'ouvrage peut être soumis ;
- l'étude du dimensionnement des évacuateurs de crue, afin qu'ils puissent évacuer une crue d'occurrence au minimum centennale ;
- l'examen du comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues, les séismes et les mouvements des versants ;
- le point sur les dégradations subies par l'ouvrage et les améliorations apportées ;
- l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement, notamment au regard des règles de l'art ;
- l'examen des modalités de surveillance mise en place ;
- l'examen de l'opportunité de mettre en œuvre un dispositif d'auscultation ;
- le descriptif des travaux à réaliser pour remédier aux désordres et insuffisances constatés.

Les études ou examens similaires préexistants à ce diagnostic peuvent être utilisés dans la mesure où ils sont toujours valides.

Le diagnostic devra être remis aux préfets, aux services de contrôle des ouvrages hydrauliques (DREAL Pays de la Loire et Basse-Normandie), et aux services de police de l'eau (DDT de la Mayenne et DDTM de la Manche), dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Il devra être accompagné d'une liste hiérarchisée des dispositions à mettre en œuvre sur le barrage pour remédier aux insuffisances en termes d'organisation, de gestion, et de travaux à réaliser.

Dans un délai de quatre mois à compter de la remise du diagnostic, les co-maîtres d'ouvrage compléteront le diagnostic de sûreté par le programme détaillé des actions de chacun ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre, et l'adresseront aux services de l'Etat.

Art. 3 : Exécution des travaux - Les travaux identifiés par le diagnostic, prescrit à l'article 2, pour remédier aux désordres et insuffisances constatés, ne pourront être entrepris qu'après avis des services de contrôle des ouvrages hydrauliques (DREAL) et de police de l'eau (DDT-M).

Toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux et à la mise en service des ouvrages devront être obtenues au préalable.

Art. 4 : Remise en eau - La remise en eau du barrage ne pourra avoir lieu qu'à l'issue des travaux prescrits à l'article 3 du présent arrêté, et après accord des services de contrôle des ouvrages hydrauliques (DREAL) et de police de l'eau (DDT-M).

La remise en eau devra être conduite selon une procédure préalablement portée à la connaissance des services de contrôle et de police de l'eau, elle devra comporter au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation, et précisant les autorités publiques à avertir sans délai.

Pendant tout le déroulement de la remise en eau, les co-maîtres d'ouvrage doivent assurer une surveillance permanente de l'ouvrage et de ses abords immédiats par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision.

Les co-maîtres d'ouvrage remettront aux préfets, dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant les travaux, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de remise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

Titre II : MESURES de SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN

Art. 5 : Mesures de surveillance et d'entretien au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques - Pendant la période d'abaissement du plan d'eau, de diagnostic, et jusqu'à la réalisation de travaux sur l'ouvrage, les co-maîtres d'ouvrage sont tenus de réaliser une surveillance régulière au titre de la sécurité du barrage portant notamment sur :

- l'évolution de la cavité en rive gauche ;

- l'évolution de la fuite située sous la sortie de la buse de surverse ;
- l'état des deux dispositifs de trop-plein et de leurs grilles ;
- l'état des parements amont et aval.

Les visites de surveillance ont lieu au minimum une fois par semaine, voir plus fréquemment en fonction de l'évolution des désordres ou de la pluviométrie.

Le dispositif de vidange de fond et la pêcherie doivent être immédiatement nettoyés de toute végétation. La végétation des parements amont et aval devra être régulièrement entretenue afin de permettre une bonne observation. Les embâcles au niveau des grilles en amont des trop-pleins devront être régulièrement retirés.

Les co-maîtres d'ouvrage devront immédiatement informer les services de contrôle des ouvrages hydrauliques (DREAL) et de police de l'eau (DDT-M) de tout nouvel incident ou évolution de désordres existants.

Art. 6 : Mesures de surveillance au titre de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques

Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution par mise en suspension de fines ou le départ de poissons et crustacés dont l'introduction est interdite. Si nécessaire une pêche par un pêcheur professionnel ou un pisciculteur agréé sera réalisée dans l'étang.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

Les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Art. 7 : Déclaration des accidents et des incidents - Les co-maîtres d'ouvrage doivent, dans les meilleurs délais, informer le préfet et le maire de tout événement ou évolution concernant le barrage mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens, et qui représente un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 8 : Droit des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 9 : Autres réglementations - Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les titulaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Art. 10 : Publication et information des tiers - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et de la Manche. Il est également mis à disposition du public sur le site Internet de chacune des préfectures pendant une durée d'au moins un an.

Une copie devra être déposée dans les mairies de Fougerolles-du-Plessis (53) et Heussé (50), aux fins de consultation. Chaque mairie devra procéder à l'affichage de l'arrêté pendant une durée minimum d'un mois et adresser un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet.

Art. 11 : Voies et délais de recours - Par application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours contentieux est, pour les titulaires de l'arrêté, de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, et pour les tiers, d'un an à compter de la publication du présent arrêté ou de l'affichage en mairie.

Art. 12 : Exécution - Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le secrétaire général de la préfecture de la Manche, la sous-préfète de l'arrondissement d'Avranches, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et de la Basse-Normandie, les directeurs départementaux des territoires de la Mayenne et de la Manche, les chefs des brigades départementales de l'Office national des eaux et des milieux aquatiques de la Mayenne de la Manche, les commandants du groupement de gendarmerie de Mayenne et de la Manche, les maires de Fougerolles-du-Plessis et Heussé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, et qui sera notifié aux propriétaires du barrage et du plan d'eau : M. Gilbert BEATRIX, M. le Président du conseil général de la Mayenne et M. le Président du conseil général de la Manche.

Signé : Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale : Pascale LEGENDRE

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



Sdis - Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Manche

Arrêté n° 1110 du 20 mai 2014 - Nomination au grade de médecin-commandant du médecin-capitaine SOLTY

Art. 1 : M. Stéphane SOLTY, médecin capitaine du corps départemental de la Manche, est promu au grade de médecin commandant de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1er juin 2014.

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 3 : La préfète de la Manche et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Signé : Pour le ministre et par délégation, le chef du bureau des sapeurs-pompiers volontaires : Jean-Luc QUEYLA

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Etienne VIARD



Arrêté n° 1111 du 20 mai 2014 - Nomination au grade de médecin-commandant du médecin-capitaine Emmanuel VIDON

Art. 1 : M. Emmanuel VIDON, médecin capitaine du corps départemental de la Manche, est promu au grade de médecin commandant de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1er juin 2014.

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 3 : La préfète de la Manche et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Signé : Pour le ministre et par délégation, le chef du bureau des sapeurs-pompiers volontaires : Jean-Luc QUEYLA

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Etienne VIARD

